

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A PARIS, EN 1889.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Serbie. *Loi pour la protection des dessins et modèles (du 30 mai 1884).* — *Circulaire ministérielle réglant l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle de la loi sur les dessins et modèles (du 25 mai 1885).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de Belgique. — Lettre des États-Unis. — Lettre de France.

JURISPRUDENCE :

FRANCE. *Nom commercial. Lieu de fabrication. Loi du 28 juillet 1824. Indication du lieu de vente.* — États-Unis. *Apposition du mot Brevet sur les produits. Produits contenant, à côté de parties brevetées, des éléments nouveaux et importants ne faisant l'objet d'aucun brevet. Application des dispositions pénales.* — Suisse. *Marque de fabrique. Traité franco-suisse du 23 février 1882. Convention internationale du 20 mars 1883. Protection des marques françaises en Suisse.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Non-exploitation dans le pays. Bénéfice retiré de la vente du produit breveté par le commerce indigène. Brevet déclaré déchu.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

États-Unis. *Les femmes inventeurs.* — Grande-Bretagne. *Application de la loi sur les marques de marchandises.* — Italie. *Augmentation des taxes sur les brevets d'invention et les marques de fabrique.* — Suisse. *Syndicat des agents de brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A PARIS, EN 1889

RÈGLEMENT STATUTAIRE

ART. 1^{er}. — Le Congrès international de la Propriété industrielle autorisé par arrêté de Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'exposition de 1889, en date du 5 décembre 1888, se tiendra à Paris à partir du lundi 5 août 1889. Il se réunira (le local sera indiqué ultérieurement).

ART. 2. — La durée du Congrès sera de sept jours.

ART. 3. — Le Congrès se compose de membres adhérents et de membres délégués par les chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, syndicats professionnels et par les différentes sociétés savantes et industrielles.

ART. 4. — Les membres du Congrès doivent verser dans la caisse du comité d'organisation une somme de vingt francs.

ART. 5. — Le Congrès n'étant pas public, ses membres pourront seuls prendre part aux délibérations et aux votes.

Le bureau pourra néanmoins autoriser l'audition, par les sections, des personnes étrangères au Congrès qui demanderont à être entendues à l'effet de fournir des renseignements utiles pour la solution des questions discutées.

ART. 6. — Le Congrès se divise en quatre sections :

- 1^o Section des questions internationales ;
 - 2^o Section des brevets d'invention ;
 - 3^o Section des marques de fabrique ou de commerce ;
 - 4^o Section des dessins et modèles industriels.
- Chaque membre du Congrès indique la section dont il veut faire partie.

Il pourra faire partie de plusieurs sections.

ART. 7. — Une carte personnelle sera remise aux membres du Congrès par les soins du trésorier du comité d'organisation.

ART. 8. — Les travaux du Congrès seront dirigés par un bureau dont les membres seront élus lors de la première réunion.

Ce bureau sera composé ainsi :

- 1^o Un président,
- 2^o Quatre vice-présidents,
- 3^o Un secrétaire général,
- 4^o Quatre secrétaires.

Le nombre des vice-présidents et des secrétaires pourra être augmenté.

ART. 9. — Le comité d'organisation pourra désigner des présidents et des vice-présidents d'honneur.

ART. 10. — Les questions de droit international et de législation intérieure relatives aux brevets d'invention, aux modèles et dessins industriels, aux noms et marques de commerce feront l'objet des délibérations du Congrès.

Un programme, rédigé par les soins du comité d'organisation, sera mis à la disposition de chaque membre du Congrès, un mois au moins avant la première réunion. Ce programme indiquera les questions qui paraîtront devoir être plus spécialement discutées.

ART. 11. — Chaque section du Congrès élit parmi ses membres deux présidents, dont l'un français et l'autre étranger, et un secrétaire.

ART. 12. — Les réunions du matin seront consacrées aux travaux des sections, celles de l'après-midi aux délibérations du Congrès.

ART. 13. — Les discussions auront lieu en langue française, néanmoins l'usage des langues étrangères est permis.

Les discours, mémoires ou rapports des membres qui se seront servis de langues étrangères ne seront reproduits ou analysés dans le compte-rendu du Congrès que si les auteurs en remettent une traduction en langue française au secrétariat général.

ART. 14. — Un règlement intérieur, préparé par les soins du comité d'organisation,

fixera le fonctionnement des travaux du Congrès.

PROGRAMME

1^{re} SECTION. — QUESTIONS INTERNATIONALES

BREVETS D'INVENTION

1^o Le droit des étrangers d'obtenir des brevets d'invention doit-il être absolu ou soumis à certaines conditions (réciprocité, élection de domicile, constitution d'un représentant, etc.) ?

2^o Le droit de se faire délivrer un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger doit-il être accordé seulement à l'inventeur breveté et à ses ayants-cause ?

3^o Le brevet pris dans un pays pour une invention antérieurement brevetée à l'étranger doit-il dépendre, pour sa durée, du brevet étranger ? Si on admet l'affirmative, la solution doit-elle être étendue à toutes les causes de nullité ou de déchéance qui peuvent atteindre le brevet étranger ?

4^o Quelles sont les meilleures mesures à prendre pour faciliter à l'inventeur les moyens de faire garantir ses droits simultanément dans divers pays ?

5^o La mise en vente de l'objet breveté suffit-elle pour constituer l'exploitation dans le pays en vue d'éviter la déchéance ? Doit-on, malgré l'obligation d'exploiter dans le pays, interdire au breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger ?

6^o Le fait de l'introduction en transit par un tiers d'un objet breveté fabriqué à l'étranger doit-il être regardé comme illicite ?

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

7^o Le droit des étrangers à la protection légale doit-il être absolu ou soumis à certaines conditions (réciprocité, par exemple) ?

8^o La protection ne doit-elle s'appliquer qu'aux objets fabriqués dans le pays où le dépôt a été effectué ?

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

9^o Quelles personnes peuvent déposer des marques ? Faut-il s'attacher à la nationalité des personnes ou à la situation des établissements ?

10^o Pour les étrangers exigera-t-on la condition de la réciprocité, légale ou diplomatique ?

11^o Quelles sont les meilleures mesures à prendre pour assurer le dépôt simultané d'une marque dans plusieurs pays ?

12^o Doit-on accepter dans un pays une marque déjà déposée dans un autre, quand même elle ne serait pas conforme à la loi du pays où l'on veut effectuer le dépôt ?

13^o Une marque non protégée dans un pays peut-elle faire l'objet d'un dépôt dans un autre pays où elle est protégée, alors que ce pays a promis par traité la même protection aux étrangers qu'à ses nationaux ?

14^o Serait-il possible et avantageux d'établir un enregistrement international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une union internationale serait protégée dans tous les pays

contractants moyennant le dépôt au bureau international de cette union ?

15^o Une marque emblématique déposée avec priorité d'emploi dans un pays où le dépôt est déclaratif de propriété, en l'absence de traité de protection réciproque entre ce pays et tous autres, peut-elle faire l'objet, dans un pays où le dépôt est également déclaratif, d'une appropriation restant valable, même lorsque survient entre ces deux pays une convention de protection réciproque ?

NOM COMMERCIAL

16^o La protection ne doit-elle être assurée aux étrangers que dans les conditions admises pour les marques de fabrique ? Ne doit-elle pas, au contraire, leur être accordée d'une manière absolue et sans condition ?

LIEU DE PROVENANCE

17^o Ne doit-on pas interdire toute indication mensongère du lieu de provenance d'un produit ? Faut-il exiger qu'il s'y joigne un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ?

18^o Dans quelles conditions doit-on permettre ou défendre l'introduction dans un pays d'objets fabriqués au dehors qui portent l'indication d'une localité située dans le pays d'importation ou d'un fabricant de ce pays ?

QUESTIONS COMMUNES

19^o Est-il préférable de constituer une union internationale comprenant les diverses branches de la propriété industrielle ou des unions distinctes correspondant aux diverses branches de cette propriété ?

20^o Un traité international sur la propriété industrielle étant conclu, quelles personnes doivent en bénéficier ? Les ressortissants des États contractants ? Les individus ayant des établissements sur le territoire de ces États ? Les individus y ayant leur domicile ?

21^o Pour les justifications que peuvent avoir à faire les sociétés commerciales ou industrielles d'un pays qui ont à revendiquer dans un autre leurs droits de propriété industrielle, des mesures ne doivent-elles pas être prises pour éviter la perception de taxes fiscales sur l'acte constitutif de ces sociétés ?

2^e SECTION. — BREVETS D'INVENTION

1^o Les brevets d'invention doivent-ils être délivrés avec ou sans examen préalable ? Quels ont été jusqu'ici les résultats pratiques de l'un ou de l'autre système ?

2^o La description des inventions peut-elle ou doit-elle être tenue secrète pendant un certain temps ? Y a-t-il lieu d'accorder au breveté, pendant un certain délai, un droit de préférence pour les perfectionnements relatifs à son invention ?

3^o A quelles conditions une invention doit-elle être réputée nouvelle ? Doit-on tenir compte soit de la date des faits de publicité, soit du pays dans lequel ils se sont produits ? Que doit-on décider quant à l'antériorité scientifique ? Les brevets doivent-ils produire leurs effets même contre des tiers qui exploi-

teraient déjà secrètement l'invention avant la date du dépôt de la demande de brevet ? En cas de négative, doit-on exiger que l'exploitation ait eu lieu dans le pays même où le brevet a été pris ? Que doit-on décider à l'égard de ceux qui posséderaient l'invention sans l'exploiter ?

4^o Y a-t-il lieu de faire varier la durée des brevets d'après la nature de l'objet breveté ? Y a-t-il lieu d'adopter un fractionnement analogue à celui qui est admis par la loi française, ou par la loi espagnole, etc. ? Y a-t-il lieu d'admettre la prolongation des brevets ? En cas d'affirmative, dans quelles conditions et par quelle autorité cette prolongation doit-elle être accordée ? Quels effets doit produire la prolongation d'un brevet sur les brevets pris par des tiers pour des perfectionnements se rattachant au brevet prolongé ?

5^o Les produits chimiques et pharmaceutiques ou les procédés propres à obtenir ces produits doivent-ils être compris parmi les inventions brevetables ?

6^o L'expropriation pour cause d'utilité publique doit-elle être admise au profit soit de l'État, soit du domaine public ? Des licences obligatoires.

7^o Les actions relatives aux brevets d'invention doivent-elles être portées devant la juridiction de droit commun ou devant une juridiction spéciale ?

3^e SECTION. — MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE — NOM COMMERCIAL — NOM DE LOCALITÉ — RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

I. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Du droit à l'emploi exclusif d'une marque. —

1^o Le droit à la marque doit-il être fondé sur l'antériorité de la déclaration ou l'antériorité de l'usage ? Un système analogue à ceux pratiqués en Angleterre et en Hollande serait-il préférable ? Quels sont les avantages et les inconvénients révélés par la pratique des différents systèmes dans les divers pays ?

DE LA NATURE DES MARQUES. — 2^o La loi doit-elle établir une distinction entre les marques de fabrique et les marques de commerce ? Si cette distinction est admise, la loi doit-elle édicter des mesures permettant au public de distinguer facilement les deux sortes de marques ?

3^o Quelles mesures, préventives ou répressives, y a-t-il lieu de prendre pour assurer l'exécution des règles d'ordre public qui seraient enfreintes à l'occasion du dépôt d'une marque ?

DU DÉPÔT ET DE SES EFFETS. — 4^o Les droits du déposant doivent-ils être limités au produit ou à la catégorie de produits pour lesquels la marque a été créée ?

5^o La loi doit-elle édicter une présomption légale d'abandon du droit de propriété de la marque dans certains cas déterminés ?

DE LA TRANSMISSION DES MARQUES. — 6. La propriété de la marque de fabrique ou de commerce peut-elle être transmise autrement

qu'avec l'exploitation du produit qu'elle sert à caractériser ?

II. NOM COMMERCIAL, RAISON DE COMMERCE, NOM DE LOCALITÉ

7^o Doit-on exiger l'enregistrement du nom commercial et de la raison de commerce ?

8^o Quels sont les moyens les plus propres à assurer la sincérité de l'origine du produit ? Quels inconvénients ont révélé les moyens employés jusqu'ici dans les différents pays ?

III. RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

9^o Quels sont les meilleurs moyens d'empêcher l'usurpation des récompenses industrielles dans l'intérêt de l'industriel récompensé, des fabricants de produits similaires et du consommateur ?

4^e SECTION. — DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1^o Est-il possible d'établir un critérium qui permette de distinguer les dessins ou modèles industriels et les œuvres artistiques ?

2^o Est-il nécessaire d'avoir deux lois différentes pour les dessins et modèles industriels et pour les œuvres artistiques ?

3^o Dans le cas où on jugerait préférable d'avoir deux lois distinctes, quelles mesures conviendrait-il d'adopter relativement, 1^o à la durée du droit ; 2^o aux formalités à remplir pour en assurer la protection ; 3^o à la juridiction compétente pour réprimer les usurpations ?

qui font l'objet d'une protection spéciale, telle que celle accordée à la propriété littéraire et artistique, sont exclus de l'application de la présente loi, alors même qu'ils seraient destinés à la reproduction industrielle.

Les produits industriels protégés spécialement en raison de leur application technique, sont soumis aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 2. — Il ne pourra être accordé de droit exclusif à l'usage de dessins ou modèles contrefaits.

Les dessins et modèles de nature à porter atteinte à la morale ou à l'ordre public ne pourront pas bénéficier des dispositions de la présente loi.

ART. 3. — Quiconque aura produit, soit seul, soit avec l'aide d'un tiers, un dessin ou un modèle pour son compte personnel, aura le droit exclusif de l'appliquer à des produits industriels pendant la durée et dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit précité pourra être transféré en tout ou en partie.

Le droit exclusif ne pourra être acquis pour un dessin ou modèle obtenu illégalement, soit à l'étranger, soit dans le pays.

ART. 4. — La durée maximum du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle est fixée à dix ans ; cette durée prend cours à partir du jour où le dessin ou modèle a été enregistré.

II. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES

ART. 5. — Toute personne qui voudra bénéficier du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle est tenue de déposer ou faire enregistrer au tribunal trois exemplaires du dessin ou modèle en question, avant de mettre dans le commerce les produits auxquels il est appliqué.

Ces formalités devront avoir lieu au tribunal du chef-lieu du département où l'intéressé est domicilié, ou de celui où son établissement est situé.

Si le déposant habite Belgrade ou est sujet étranger, l'enregistrement aura lieu au tribunal de commerce de Belgrade.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés et enregistrés sous paquet cacheté. Dans ce cas, le poids du paquet ne peut dépasser dix kilogrammes.

ART. 6. — Un procès-verbal dressé par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet constatera le dépôt et l'enregistrement de tout dessin ou modèle.

Ledit procès-verbal indiquera :

- 1^o Le numéro d'ordre du registre ;
- 2^o Le jour et l'heure du dépôt ;
- 3^o Le nom et la raison sociale du déposant, et son domicile ;
- 4^o La nature exacte de la marchandise à laquelle se rapporte le dessin ou le modèle.

Ce procès-verbal, après avoir été revêtu du sceau d'usage, sera signé par le déposant. Puis, il sera légalisé par le fonctionnaire précité, fixé sur l'échantillon ou le modèle, et remis aux archives.

Un registre spécial, indiquant les dessins et modèles, ainsi que les paquets déposés, sera mis à la disposition du public au greffe du tribunal. Les dessins et modèles seront également tenus à la disposition du public. Cette disposition ne s'applique pas aux paquets cachetés.

Le dépôt et l'enregistrement seront publiés dans le Journal officiel par les soins du tribunal. Cette publication spécifiera si le dessin ou modèle a été ou non déposé sous pli cacheté.

ART. 7. — Les exemplaires des dessins ou modèles munis du sceau du tribunal où l'enregistrement a été effectué recevront la destination suivante :

- 1^o Le premier exemplaire sera conservé aux archives du tribunal ;
- 2^o Le deuxième sera remis au déposant ;
- 3^o Le troisième sera envoyé au ministère de l'agriculture et du commerce.

ART. 8. — Lors du dépôt et de l'enregistrement d'un dessin ou modèle, il sera perçu une taxe, en timbres, conformément au tarif suivant :

Usage exclusif pour une année 2 dinars ;

»	»	»	2 ans	4	»
»	»	»	3	»	6
»	»	»	4	»	8
»	»	»	5	»	10
»	»	»	6	»	12
»	»	»	7	»	14
»	»	»	8	»	16
»	»	»	9	»	18
»	»	»	10	»	20

ART. 9. — Il est loisible au déposant de faire enregistrer plusieurs dessins ou modèles en un seul paquet. Dans ce cas, la couverture du paquet devra indiquer exactement le nombre des dessins ou modèles qui y sont renfermés, ainsi que la taxe à payer pour chaque dessin ou modèle, la taxe étant due pour chaque objet déposé. Toute fausse indication faite dans le but de se soustraire au paiement de la taxe due, donnera lieu à une amende s'élevant au triple de la taxe à acquitter.

ART. 10. — La personne, au nom de laquelle le dessin ou modèle a été enregistré, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme propriétaire dudit dessin ou modèle.

ART. 11. — Quiconque aura, en vertu des dispositions de la présente loi, acquis le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, sera tenu d'exploiter son privilège dans le délai d'un an à dater du jour du dépôt, et d'appliquer le dessin ou modèle à des produits industriels, qu'il devra mettre dans le commerce.

Pendant le susdit délai d'un an, les paquets scellés contenant des dessins ou modèles ne seront pas ouverts.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SERBIE

LOI POUR LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 30 mai 1884)

Nous Milan I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Roi de Serbie, faisons savoir à tous et à chacun que l'Assemblée nationale a adopté et que nous avons sanctionné et sanctionnons :

La loi pour la protection des dessins et modèles

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Est considérée comme dessin, dans le sens de la présente loi, toute forme pouvant servir de type et être donnée à un produit industriel quelconque.

On entend par modèle tout objet en relief représentant un produit industriel quelconque ou pouvant s'appliquer à un produit industriel.

Tous les dessins et modèles qui ont un caractère artistique, et généralement tous ceux

A l'expiration de l'année, les paquets seront décachetés en présence de deux témoins.

Procès-verbal de cette formalité sera dressé, et le public sera admis à prendre connaissance du contenu desdits paquets.

ART. 12. — Au ministère de l'agriculture et du commerce, *il sera ouvert au public une salle spéciale*, où il pourra examiner les dessins, les modèles et les paquets déposés. Un registre imprimé, mis également à la disposition du public, contiendra les indications mentionnées à l'article 6.

ART. 13. — Pour s'assurer la reconnaissance de leurs droits, les intéressés sont tenus d'apposer sur les produits industriels conformes aux dessins ou modèles qu'ils ont déposés, une marque spéciale indiquant, autant que possible, la date et la durée du privilège, ainsi que le nom de l'intéressé. En cas d'impossibilité, il suffira que cette marque figure sur les enveloppes qui renferment les produits industriels dont il s'agit.

III. DÉCHÉANCE DU DROIT EXCLUSIF A L'USAGE DES DESSINS OU MODÈLES

ART. 14. — Les effets de l'enregistrement et du dépôt d'un dessin ou d'un modèle prennent fin dans les cas suivants :

1^o Quand il est prouvé que le dessin ou modèle déposé a été exploité commercialement, dans le royaume ou à l'étranger, avant la date du dépôt;

2^o Quand il est prouvé, qu'avant la date du dépôt, le dessin ou le modèle a été livré à la publicité par la voie de la presse;

3^o Quand il est établi que le dessin ou modèle en question a été enregistré précédemment au nom d'un tiers;

4^o Quand il est établi que le propriétaire d'un dessin ou modèle a acquis son droit d'une façon illicite;

5^o Quand le dessin ou modèle a été enregistré contrairement aux dispositions de l'article 2.

ART. 15. — Il y a également déchéance du droit exclusif à l'usage d'un dessin ou modèle : 1^o quand l'intéressé n'a pas exploité son privilège dans le délai d'un an à dater du jour du dépôt; 2^o quand le propriétaire d'un dessin ou modèle importe de l'étranger des produits industriels conformes au dessin ou modèle déposé.

IV. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 16. — Sont considérés comme contraventions : le transfert illicite d'un privilège, dans le sens de la présente loi, la contrefaçon d'un dessin ou modèle, enfin la vente de produits qui sont faits conformément au dessin ou modèle d'un tiers.

Dans l'une ou l'autre des contraventions susmentionnées, la partie lésée a le droit de demander que la vente des produits et l'usage des dessins ou modèles soient interdits. L'ayant droit peut aussi demander la destruction des outils et instruments qui ont servi à la contrefaçon.

Il sera statué conformément aux dispositions du code civil en ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts pour préjudice causé par la contrefaçon.

ART. 17. — Toute modification apportée à un dessin ou modèle, soit au point de vue des dimensions, soit au point de vue de la couleur, est considérée comme contrefaçon et interdite comme telle.

ART. 18. — Lorsqu'il y a intention frauduleuse, le contrevenant est passible d'une amende de 50 à 1000 dinars, sans préjudice des pénalités édictées par le code pénal.

ART. 19. — L'amende précitée sera portée au double en cas de récidive. En cas de deuxième récidive, le contrevenant sera passible, outre l'amende, d'un emprisonnement de 15 à 90 jours.

ART. 20. — Si, en cas de deuxième récidive, le tiers de la valeur des biens du contrevenant ne suffit pas pour payer l'amende, la contrainte par corps sera appliquée, à raison d'un jour de prison par 5 dinars d'amende.

ART. 21. — Il est loisible au tribunal de faire publier le jugement dans le Journal officiel.

ART. 22. — Les pénalités édictées aux articles précédents peuvent aussi être appliquées à celui qui, contrairement aux dispositions de l'article 13, a apposé sur certains produits dans une intention frauduleuse, une marque imitant la marque d'un dessin ou modèle jouissant de la faveur du public.

V. TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET PROCÉDURE

ART. 23. — Les tribunaux de première instance et le tribunal de commerce de Belgrade sont appelés à connaître des infractions à la présente loi.

ART. 24. — Ces tribunaux sont aussi compétents pour statuer sur l'expiration d'un privilège, sur la perte du droit exclusif, ainsi que sur l'enregistrement des dessins et modèles.

ART. 25. — Les contraventions prévues par la présente loi ne seront poursuivies par les autorités judiciaires que sur la plainte de la partie lésée. Par contre, les tribunaux poursuivront d'office quand les contraventions tomberont sous l'application du code pénal.

Si le demandeur se désiste de sa plainte avant le prononcé du jugement, les poursuites seront suspendues. Néanmoins, et nonobstant son désistement, le demandeur peut toujours intenter une action en dommages-intérêts.

ART. 26. — Le tribunal pourra, le cas échéant, demander communication des dessins et modèles, pour les faire examiner et comparer par des experts.

ART. 27. — Au cas où il serait nécessaire de procéder à l'ouverture de paquets cachetés,

le propriétaire intéressé sera invité à assister à cette ouverture. En cas de refus de la part du propriétaire, cette formalité aura lieu en présence de deux témoins, et procès-verbal en sera dressé.

ART. 28. — Avant le prononcé du jugement, l'ayant droit peut demander la confiscation des outils qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que celle des produits contrefaits (article 13).

Le tribunal prononcera immédiatement la confiscation, s'il est établi que le dessin ou modèle en question a été déposé conformément aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi.

En même temps, quand le tribunal aura prononcé la confiscation ou toute autre mesure conservatoire, l'autorité chargée de l'exécution du jugement demandera communication d'un exemplaire du dessin ou modèle déposé conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.

ART. 29. — Si le jugement déclare qu'il a été porté atteinte au droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle en cause, les produits confisqués resteront déposés sous scellés au greffe du tribunal pendant toute la durée du privilège, et ce aux frais du contrevenant à moins qu'il n'intervienne un autre arrangement entre les deux parties.

ART. 30. — Si la non-culpabilité du défendeur est établie, et s'il est prouvé que l'accusation a été calomnieuse, le tribunal peut condamner le demandeur à une amende de 500 dinars, sans préjudice de l'action en réparation et en dommages-intérêts que peut intenter le défendeur.

ART. 31. — Il peut être recouru à la cour de cassation contre les jugements intervenus en l'application de la présente loi, dans les 15 jours qui suivent la signification desdits jugements.

ART. 32. — La taxe judiciaire à acquitter pour toute procédure portée devant les tribunaux en application de la présente loi, est fixée à 30 dinars et payable après le prononcé du jugement.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33. — Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits garantis par les traités internationaux aux étrangers avant la présente loi, relativement au droit de priorité pour le dépôt et l'enregistrement de leurs dessins et modèles.

Il en sera, au contraire, tenu particulièrement compte lors de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 34. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

Nisch, le 30 mai 1884.

(signé) MILAN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

réglant l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle de la loi sur les dessins et modèles.

(Du 25 mai 1885)

Dans le but d'assurer l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle de la loi sur les dessins et modèles, le ministre du commerce et de l'agriculture, de concert avec le ministre de la justice, établit les instructions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les négociants, fabricants ou agriculteurs qui veulent opérer le dépôt de leurs dessins et modèles ou de leurs marques de fabrique et de commerce, sont tenus d'effectuer ce dépôt au tribunal de commerce de Belgrade, ou aux tribunaux départementaux.

ART. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs. Dans ce dernier cas, la procuration devra être dûment légalisée, et une copie devra en être remise au tribunal.

ART. 3. — Un greffier du tribunal sera préposé à la réception des dessins et modèles, lesquels pourront être remis par le déposant sous enveloppe ou à découvert. Dans le premier cas, le poids de l'enveloppe ne pourra excéder dix kilogrammes. Le greffier pourra également recevoir le dépôt des marques de fabrique et de commerce, en se conformant aux dispositions qui suivent :

Le greffier est tenu de remplir au préalable toutes les rubriques du registre *ad hoc*, puis de dresser un procès-verbal indiquant :

1^o Le numéro d'ordre du dépôt ;

2^o Le jour et l'heure du dépôt ;

3^o Le nom ou la firme, ainsi que le domicile du déposant ;

4^o La nature de la marchandise en vue de laquelle le dépôt a été fait.

Ledit procès-verbal sera apposé sur l'objet du dépôt et conservé aux archives, après avoir été dûment légalisé par le greffier et signé par l'intéressé.

Le deuxième exemplaire de l'objet du dépôt sera remis à l'intéressé ; le troisième sera envoyé au ministère du commerce et de l'agriculture.

Il sera délivré au déposant, sur sa demande, un certificat constatant le dépôt, dûment légalisé par ledit greffier.

ART. 4. — Les registres susmentionnés, ainsi que les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance. Les modèles déposés sous enveloppes cachetées sont exceptés de cette disposition (voir article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des dessins et modèles).

ART. 5. — Un fonctionnaire du ministère du commerce et de l'agriculture sera chargé de tenir un registre spécial pour les marques de fabrique et de commerce, ainsi que pour

les dessins et modèles, conformément à l'article 12 de la loi sur les dessins et modèles, et à l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 6. — Le registre susmentionné (art. 5), ainsi que les marques de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public.

ART. 7. — A la fin de chaque année, il sera dressé, au ministère du commerce et de l'agriculture, un catalogue alphabétique et un tableau statistique des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles déposés en Serbie. Ces documents seront publiés dans le Journal officiel.

Belgrade, le 25 mai 1885.

Le ministre
du commerce et de l'agriculture,
(signé) D. RAYOVITCH.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique.

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL COMME OBJET
D'UN BREVET D'INVENTION

Dans une intéressante étude signée M. Amar, parue aux pages 5 et suivantes du n^o 1 de 1889 de la *Propriété industrielle*, il est parlé d'une des questions les plus délicates du droit industriel des brevets.

On peut formuler la thèse qui y est soutenue dans les termes suivants, que nous empruntons au n^o IV de la page 7. *Le résultat industriel peut constituer par lui-même une invention brevetable, sans que ce résultat doive être accompagné de l'emploi de nouveaux moyens ou d'une nouvelle application de moyens connus.*

Cette proposition générale est, il est vrai, accompagnée de l'observation suivante, qui, tout en lui donnant une portée plus précise, s'applique plus particulièrement à la législation de l'Italie sur les brevets : *Si l'on peut imaginer, obtenir un résultat industriel sans employer des moyens nouveaux et sans appliquer sous une forme nouvelle des moyens connus, le brevet est valide AUX YEUX DE LA LOI ITALIENNE.*

L'auteur donne comme exemple un cas très récent qui s'est déroulé devant le Tribunal et la Cour d'appel de Milan relativement aux bascules automatiques à tire-lire, qui, en ces dernières années, ont envahi les gares de chemins de fer et les places publiques. Elles ont été inventées par M. Everitt Percival de Londres, lequel a fait breveter son invention dans un grand nombre d'Etats, parmi lesquels l'Italie.

Après que M. Everitt eut cédé à une société italienne son brevet pour l'Italie, on vit apparaître plusieurs bascules qui donnaient le poids moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie dans une ouverture, absolument comme la bascule Everitt.

La société italienne propriétaire du brevet ouvrit alors devant le Tribunal de Milan une action civile contre les nommés Canzi et Valentini et une autre contre un nommé Giacomini, qui en avaient fabriqué.

Ils furent condamnés par le Tribunal de Milan dans son jugement en date du 22 mai 1888, lequel a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville rendu le 28 novembre suivant.

M. Amar, analysant d'une part cet arrêt, d'autre part l'exposé des motifs de la loi italienne, conclut sous le n^o V, page 8, dans les termes suivants :

« Il faut avouer que les termes de l'arrêt de la Cour correspondent parfaitement à l'exposé des motifs qui précédait l'avant-projet de la loi italienne. On peut donc reconnaître qu'il y a ici une application pratique du cas où un brevet pourrait s'appliquer à un résultat industriel indépendamment des moyens d'exécution, qui pourraient être différents. En effet, quand quelqu'un trouve le moyen pratique d'obtenir un résultat industriel inconnu auparavant, il faut reconnaître qu'il y a là matière à brevet. Le résultat industriel dans le cas de l'invention Everitt Percival est certain ; il est obtenu non d'une manière théorique, mais par une disposition pratique, savoir par une ouverture servant à introduire la pièce de monnaie, qui fait agir le mécanisme indicateur de la bascule. Quelle que soit la disposition mécanique intérieure par laquelle on obtient l'indication des poids, il y a toujours le même résultat industriel. Il faut donc reconnaître que celui qui a trouvé ce résultat a droit à un brevet, et que celui qui obtient le même résultat, même avec des dispositions intérieures différentes, est un contrefacteur. »

La conclusion à laquelle arrive M. Amar nous paraît si grave, et en contradiction si formelle avec ce qui a été admis jusqu'ici en matière de brevets d'invention, qu'il nous a paru utile de soumettre cette opinion à une critique et d'attirer sur elle l'attention des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

En effet, nous croyons pouvoir dire sans craindre une contradiction, qu'invariablement, dans la doctrine et la jurisprudence de tous les pays ayant une législation des brevets, il était passé en pratique constante et considéré comme une vérité scientifique antérieure à toutes les lois positives et consacrée par celles-ci, qu'en lui-même un *résultat industriel*, — compris dans le sens désormais bien défini qu'on attache à cette expression qui au début paraissait vague, — n'est point brevetable, c'est-à-dire indépendamment des moyens, que ce soient des procédés ou des organes au moyen desquels on l'obtient.

M. Amar est d'avis, lui, non seulement que la législation italienne aurait consacré une doctrine contraire, et que les deux décisions susmentionnées du Tribunal et de la Cour de Milan en auraient fait une application de jurisprudence, mais que de plus, et en théorie scientifique, il faudrait admettre que la raison commande de décider de même.

Nous avouons que ce n'est qu'avec hésitation que nous abordons à ce point de vue l'examen de la législation italienne. Certes, nous nous sommes beaucoup occupé depuis bientôt vingt-cinq ans, comme auteur et comme avocat, de la législation des brevets non seulement en Belgique, où nous exerçons, mais encore dans tous les pays qui ont une législation sur cette importante matière. Qu'il nous soit permis, pour mieux indiquer la compétence que nous pouvons avoir, de signaler entre autres le *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle* que nous avons publié avec notre confrère M. Olin, depuis ministre des travaux publics, professeur à l'université de Bruxelles, et le *Code général des brevets d'invention* que nous avons publié en 1882 avec notre frère Émile Picard, ingénieur civil, fondateur de l'Agence internationale des brevets d'invention, dont le siège est à Bruxelles.

Mais nous convenons qu'il est toujours difficile pour un juriconsulte de se rendre un compte tout à fait exact de la législation d'un pays étranger, notamment dans une matière spéciale et de création relativement récente, comme celle des brevets. Nous inclinons à croire que seuls les juriconsultes du pays auquel cette législation se rapporte peuvent en pareil cas émettre une opinion décisive; et à ce point de vue, il serait à souhaiter que des juriconsultes italiens examinassent à leur tour la thèse de M. Amar.

Nous nous bornerons, pour ce qui nous concerne, à examiner rapidement les deux documents dont il donne des extraits dans son article, et à voir si en réalité, tels qu'il les présente, ils consacrent l'opinion nouvelle qu'il défend.

Voici d'abord le texte de la loi italienne et l'*Exposé des motifs* rédigé par Scialoja dans les parties qui intéressent le débat.

Art. 2 de la loi italienne :

« Une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet; 1° un produit ou un résultat industriel.... 5° l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats; dans ce dernier cas, le brevet est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur. »

Voici maintenant les extraits qui nous paraissent utiles pour la question dans l'*Exposé des motifs* :

« Dans l'industrie on peut distinguer trois phases : le choix des forces; leur emploi; le résultat obtenu et l'issue de celui-ci.

« Dans chacune de ces phases, l'esprit humain a son rôle à remplir; les inventions industrielles doivent donc logiquement pouvoir se réduire à trois catégories qui répondent aux trois phases indiquées.

« En commençant par la dernière, nous disons que par l'usage des forces physiques, chimiques ou physiologiques, l'homme peut obtenir un *produit* inconnu auparavant, ou obtenir un *résultat* industriel nouveau.

« Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne les produits. Quant à ce qu'il faut entendre par un *résultat*, nous nous bornerons à rappeler une remarque faite à la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi française de 1844.

« Il arrive souvent que, — sans que rien soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, — l'adoption d'une disposition accessoire a un résultat avantageux pour la production, sans toutefois la modifier. « Lorsqu'on mettait de l'eau dans une chaudière destinée à produire de la vapeur, les parois de la chaudière se couvraient d'une matière blanche qui les rongait; maintenant on a trouvé le moyen d'empêcher cette incrustation, en déposant dans la chaudière une certaine quantité de pommes de terre, et en les laissant séjourner dans l'eau en ébullition. « De cette manière, on n'obtient pas un *produit* proprement dit, mais un *résultat* industriel. »

« Il en est de même de toutes les inventions qui ne consistent ni dans un produit nouveau, ni dans un procédé de fabrication complet, mais dans une disposition secondaire, ayant pour résultat la diminution des frais de production, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité d'un objet fabriqué.

« Au-dessus de ces différentes applications pratiques, nous trouvons les principes théoriques, qui, la plupart du temps, sont le flambeau de l'inventeur industriel. Aussi longtemps qu'ils restent dans la sphère de la spéculation ou qu'ils sont formulés d'une façon purement scientifique, ces principes ne peuvent faire l'objet de brevets industriels. Mais il peut bien arriver qu'un principe théorique soit immédiatement applicable, en sorte que, pour en tirer un profit industriel, on n'ait qu'à l'appliquer purement et simplement aux cas spéciaux.

« On avait déjà pensé avant Sorel à recouvrir le fer d'une légère couche de zinc, pour le protéger de la rouille. Mais on croyait que ce but ne pourrait être atteint que lorsqu'on aurait empêché absolument le contact de l'air. Or il est fort difficile de recouvrir de zinc la surface du fer de manière qu'aucune de ses parties ne demeure à nu. Le moyen proposé était donc presque abandonné lorsque Sorel découvrit que l'électricité développée par le contact des deux métaux était suffisante pour produire l'effet recherché, sans qu'il soit nécessaire que la couche de zinc recouvre entièrement le fer. Voici un prin-

cipe, théorique par lui-même, qui, appliqué à cette production spéciale qu'on nomme le zincage du fer, donne immédiatement un résultat industriel qui consiste non seulement à empêcher la rouille, mais à l'empêcher sans trop de peine et sans les dépenses considérables qu'on croyait être nécessaires pour obtenir l'effet voulu.

« Par des considérations semblables et en citant l'exemple que nous venons de rappeler, quelques hommes fort compétents ont fait ajouter à l'article du projet de loi français qui déclarait nuls les brevets accordés pour des principes théoriques, une clause restrictive exceptant le cas où l'on aurait indiqué les applications industrielles de ces principes.

« Adoptant cette exception, nous avons ajouté à la définition, ou pour mieux dire à l'énumération des inventions et découvertes industrielles : *l'application technique d'un principe scientifique*, — par exemple celle du principe d'après lequel l'électricité développée par les métaux empêche l'oxydation, — *pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats*. Mais comme, dans ce cas, l'application du même principe peut conduire à plusieurs résultats industriels, il est juste que l'effet du brevet soit restreint aux résultats indiqués par l'inventeur. »

Est-ce qu'il résulte de ce qu'on vient de lire que soit la loi italienne, soit l'exposé des motifs ait consacré ce principe que le *brevet peut s'appliquer à un résultat industriel indépendamment des moyens d'exécution* ?

Nous convenons que la première partie de l'article 2 de la loi, qui dit qu'une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet un résultat industriel, semble donner raison à la thèse de M. Amar et mettre sur le même rang le *produit*, qui a toujours un caractère matériel, avec le *résultat*, qui n'est lui qu'un simple avantage ne se revêtant pas sous une forme matérielle et déterminée.

Mais le n° 5 semble mieux faire comprendre le sens qu'il faut attacher à ces expressions d'une généralité un peu vague, lorsqu'il dit que l'application *technique* d'un principe scientifique ne peut être brevetée que si elle donne des résultats industriels immédiats.

Il ne suffit donc pas alors qu'il y ait des résultats, il faut de plus qu'il y ait une application *technique*, c'est-à-dire l'indication précise d'un procédé, d'une méthode.

Il est du reste remarquable que lorsque, dans l'exposé des motifs, M. Scialoja s'occupe de déterminer ce qu'il faut entendre par le résultat industriel, il déclare qu'il se borne à rappeler une remarque faite à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi française de 1844. Cela montre très clairement qu'il n'a pas entendu innover; or, si l'article 2 a le sens que lui donne M. Amar, il s'agirait en réalité d'une des innovations des plus extraordinaires qui aurait été faite en matière de brevets, à savoir la brevetabilité du simple résultat considéré en lui-même.

Ce caractère extraordinaire apparaît très-bien quand on rappelle ce qu'il faut entendre par le *résultat*.

M. Scialoia le dit lui-même, non pas avec toute la précision désirable, mais de manière cependant à montrer quelle était sa pensée. Il arrive souvent, dit-il, que sans que rien ne soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, l'adoption d'une disposition accessoire a un *résultat avantageux* pour la production, sans toutefois la modifier; comme exemple, il cite ensuite la remarque prérappelée faite à la Chambre des pairs, et il ajoute : « Il en est de même de toutes les inventions qui ne consistent, ni dans un produit nouveau, ni dans un procédé de fabrication complet, mais dans une disposition secondaire ayant pour *RÉSULTAT la diminution des frais de production, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité de l'objet fabriqué.* »

M. Scialoia écrivait à une époque déjà ancienne, puisqu'il s'agissait de la loi de 1855, qui n'avait été faite que pour la Sardaigne et qui a ensuite été étendue à toute l'Italie; mais, depuis, ces idées se sont précisées, et aujourd'hui on peut les résumer comme nous le faisons dans le *Traité des brevets d'invention* que nous avons rédigé en 1885 pour la grande encyclopédie des *Pandectes belges*, et où nous disions, au n° 69, page 435 du tome XIV :

« Il y a *résultat* quand on amène un simple état de choses exclusif dans son ensemble de toute idée d'un corps certain et déterminé, comme par exemple quand on rend un produit *meilleur marché*, quand on le *multiplie*; c'est tout ce qui touche à *l'économie*, à *la durée*, à *la solidité*, à *la promptitude* de fabrication, à *la sécurité*, au *nombre*, à *la diminution des inconvénients*, etc., etc. Bref, toutes les conséquences immatérielles dans leur conception générale, intangibles, insaisissables autrement que dans leurs effets pratiques. »

Précisant cette définition générale qui résume, croyons-nous, la doctrine et la jurisprudence sur cette question, nous ajoutons :

« § 70. Ainsi un simple changement avantageux dans le prix de revient est un résultat et non un produit. Il faut toutefois que la différence de prix ne dérive pas de changements essentiels dans la composition même du produit, car alors la chose aurait changé de nature en même temps qu'elle amènerait un résultat nouveau. On aurait découvert un nouveau produit coïncidant avec un nouveau résultat.

« § 71. On peut introduire dans un objet, y supprimer, y modifier certaines propriétés, certaines choses qui ne touchent pas à ses éléments fondamentaux et dont la présence ou l'absence ne modifie en rien la nature individuelle. Ainsi le fer peut se rouiller, il peut être chauffé; avec ou sans la rouille ou la chaleur, le fer n'en reste pas moins ce qu'il est. La chaleur et la rouille ne sont que des résultats non brevetables en eux-

mêmes, mais seulement dans les moyens de les amener ou de les supprimer, s'il en résulte une utilité industrielle.

« § 73. Quand le nombre des produits augmente par l'emploi d'une découverte amenant, par exemple, plus de promptitude dans la fabrication, ce n'est pas sur eux que porte l'invention, car ils existaient déjà auparavant tels qu'on les fabrique après la découverte. Elle porte avant tout sur le moyen, organe ou procédé, par lequel on arrive à cette augmentation. C'est ce moyen qui est brevetable, mais non pas l'augmentation, qui ne constitue elle qu'un simple résultat.

« § 74. La diminution des dangers ou autres inconvénients dans un produit identique pour le surplus à un produit antérieur ne constitue également qu'un simple résultat brevetable, non pas en lui-même, mais dans les moyens de le produire.

« § 75. L'augmentation de la durée d'un produit est un simple résultat, soumis aux mêmes distinctions. »

Ces exemples élucident, croyons-nous, d'une façon suffisamment nette la nature du *résultat industriel*. Ajoutons qu'au § 68 du même *Traité* nous disions, résumant la situation à cette époque :

« § 68. Cette définition est simple et se comprend aisément. Mais il en est autrement du *résultat*. Des confusions sans nombre ont été commises à cet égard. Or, il importe de les éviter, car un *résultat n'est jamais brevetable*. Il ne l'est que dans les moyens employés pour l'obtenir; et à cet égard il est très important, car dès qu'il est constaté, le moyen qui l'assure est brevetable. »

Y a-t-il dans le rapport de M. Scialoia quelque chose de contraire à ces principes? Nous le cherchons vainement, nous devons même dire qu'un autre passage de l'exposé des motifs reproduit plus haut confirme cette définition du résultat : « Voici un principe, théorique par lui-même, qui, appliqué à cette production spéciale qu'on nomme le zincage du fer, donne immédiatement un *résultat industriel* qui consiste non seulement à empêcher la rouille, mais à *l'empêcher sans trop de peine et sans les dépenses considérables* qu'on croyait être nécessaires pour obtenir l'effet voulu. »

Nous ne voyons donc à ce premier point de vue absolument rien qui permette de dire que la loi italienne fait exception parmi toutes les législations sur les brevets, et qu'elle permet de breveter un résultat en lui-même.

Qu'on remarque, du reste, les conséquences inadmissibles auxquelles on aboutirait. Un résultat, on vient de le voir, c'est le *meilleur marché*, la *durée*, la *solidité*, la *promptitude*, la *sécurité*, la *diminution des inconvénients*, la *diminution des dangers*, etc., toutes choses immatérielles qui existent indépendamment de tout inventeur, qui constituent le but commun que tous les inventeurs

poursuivent, l'objet du concours qui s'établit entre eux, et de leur émulation.

Le vrai domaine de la découverte pour chacun d'eux, ce sont les moyens d'y parvenir. A cet égard le champ est ouvert et ils peuvent s'ingénier. S'ils découvrent quelque chose, ils méritent la récompense du brevet.

Mais si l'un d'eux, par une application nouvelle ou par des moyens nouveaux, aboutit à plus d'économie, à plus de durée, à plus de solidité, à plus d'avantages, etc., etc., dans une industrie déterminée, comment pourrait-il prétendre avoir le monopole de cette dose de sécurité, de durée, de solidité, etc., etc., et prétendre empêcher tous les autres inventeurs d'obtenir cette même dose à la condition que ce soit par d'autres moyens; ne serait-ce pas tarir le génie de la découverte et porter la plus grave atteinte au bien-être social que de contraindre tout le monde à s'en tenir désormais à un procédé de fabrication unique pour obtenir le même résultat? Ce ne serait pas seulement donner à l'inventeur le monopole du moyen qu'il a imaginé, ce qui est équitable, mais lui donner le monopole de la sécurité, de la solidité, etc., dans une des formes et à un des degrés auxquels elles peuvent se manifester.

Examinons maintenant les deux décisions des tribunaux de Milan et voyons si là, tout au moins, la thèse de M. Amar est consacrée.

Voici cette décision telle qu'il la reproduit :

« Le fait d'avoir découvert qu'en introduisant une pièce de monnaie d'une dimension et d'un poids déterminés dans un mécanisme annexé à une bascule, on pouvait obtenir à la fois l'indication du poids d'un corps placé sur la plateforme de ladite bascule et la perception du prix de la pesée, n'est en effet que la découverte d'une idée, d'une pensée ou d'une formule théorique. Or une découverte de cette nature n'est pas brevetable, vu qu'elle ne peut être considérée que comme le produit d'un raisonnement juste, tandis que la loi ne prévoit la délivrance de brevets que pour les inventions susceptibles de donner un produit matériel, c'est-à-dire un résultat industriel. Mais quand cette idée abstraite est mise en œuvre par un mécanisme bien combiné pour obtenir le résultat désiré, elle prend corps dans un fait matériel qui a directement pour objet le produit, le résultat industriel ou la méthode de production prévus dans la loi du 30 octobre 1859, et est par conséquent brevetable aux termes de cette même loi.

« Les engins mécaniques propres à matérialiser la découverte ne doivent être considérés que comme les organes de cette dernière, car ils ont pour seul but de la réaliser pratiquement. Il est donc faux de soutenir que le résultat industriel de la découverte consiste dans l'invention du mécanisme, car ce dernier ne constitue pas par lui-même la substance de la découverte, et sert seulement à lui faire produire ses effets pratiques. La loi a pour but de protéger le fruit utile de la pensée humaine. C'est pour cela qu'elle

dispose que l'auteur d'une découverte industrielle a, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, le droit d'exploiter cette découverte à son profit exclusif pendant un temps déterminé. Comme la découverte en litige consiste dans une méthode spéciale pour obtenir l'indication des poids et l'encaissement des taxes de pesée, — ce qui constitue le produit industriel de la découverte, — la loi entend plutôt protéger la disposition générale qui combine l'indication du poids avec l'encaissement, que les moyens mécaniques destinés à réaliser cette conception. Pour établir le caractère du brevet délivré le 9 mai 1885 à M. Everitt Percival de Londres par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et pour déterminer sa portée, la Cour croit devoir s'en tenir strictement et exclusivement à ce qui fait partie de la présente plainte, et mettre le tout en rapport avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1859, et avec l'esprit dans lequel elle a été conçue.

« Dans le brevet du 9 mai 1885, l'invention est désignée sous le titre de : *Perfectionnements apportés à la construction ou au fonctionnement des bascules*, et dans la description de la découverte Everitt Percival, l'invention est indiquée comme consistant dans l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre objet analogue dans une bascule, ensuite de quoi le poids de l'objet placé sur le pont de la bascule est indiqué sur un cadran ou sur une autre disposition indicatrice; plus loin la description indique en détail les dispositions mécaniques nécessaires pour la mise en pratique de l'invention. Le titre et la description dont il vient d'être question font bien connaître quelle était l'invention dont M. Everitt Percival voulait se réserver la propriété exclusive au moyen de son brevet. La description du mécanisme n'a pas été faite dans le seul but d'obtenir pour ce dernier la protection légale; elle était encore nécessaire pour prouver qu'il était possible de réaliser pratiquement la découverte et pour satisfaire ainsi aux prescriptions des §§ 25 et 26 du règlement du 31 janvier 1864.

« L'objet breveté est donc la découverte du système que nous avons exposé plus haut, système qui conduit à un résultat industriel tel que la loi l'exige. Le produit industriel que l'on obtient consiste en une épargne de temps et de personnel, par conséquent en une diminution de frais, jointe à une indication exacte des poids et à l'encaissement sûr des taxes, sans qu'il soit besoin d'aucune surveillance et d'aucun contrôle. »

Remarquons qu'alors même que les considérants qu'on vient de lire donnent raison à M. Amar, encore ce ne serait qu'une espèce isolée, sujette par conséquent à caution, et qui certes ne pourrait fixer la jurisprudence à elle seule. Mais quand on analyse les considérants on s'aperçoit que non seulement rien ne permet de dire qu'ils ont consacré la théorie du résultat industriel en lui-même, mais qu'ils l'ont en réalité repoussée.

C'est ainsi que, dans le premier alinéa, il est affirmé de la manière la plus claire qu'il faut, pour qu'il y ait brevetabilité, *que toute idée abstraite soit mise en œuvre par un mécanisme bien combiné pour obtenir le résultat désiré.*

D'autre part, il semble que les rédacteurs de ces considérants n'aient pas attaché un sens très net aux expressions *résultat industriel* et *produit industriel* qu'ils ont employées. C'est ainsi qu'on lit dans le premier alinéa que « la loi ne prévoit la délivrance de brevet que pour les inventions susceptibles de donner un *produit* matériel, c'est-à-dire un *résultat industriel* ». Voilà certes la plus étrange des assimilations. Et dans le deuxième alinéa on lit encore : « Comme la découverte en litige consiste dans une méthode spéciale pour obtenir l'indication des poids et l'encaissement des taxes de pesée, — *ce qui constitue le produit industriel de la découverte*, — . . . » Encore une fois, quelle confusion singulière, alors que par produit, dans le langage technique des brevets, on ne désigne pas le bénéfice, l'avantage, mais le corps certain et déterminé, le corps matériel qui a été inventé. Soyons donc très circonspects quand il s'agit de tirer une conséquence quelconque de l'emploi, dans les décisions de Milan, du mot *produit* ou du mot *résultat*. Ce qu'il faut faire pour juger ces décisions, c'est les prendre dans leur ensemble et voir sur quoi en réalité elles ont fait porter l'invention brevetable.

Or, de quoi s'agissait-il? D'une *combinaison* ingénieuse donnant un *résultat* avantageux. Ce résultat consistait à obtenir à la fois la pesée du client et l'encaissement de la taxe sans emploi de préposé. La combinaison consistait dans une série d'opérations et dans un mécanisme. La série d'opérations, c'était le fait de se placer à un moment déterminé sur la plate-forme et d'introduire une pièce de monnaie dans une ouverture. Le mécanisme, en rapport direct avec cette double opération, était caché à l'intérieur et se composait de divers organes.

D'après les principes que nous avons exposés plus haut sur la brevetabilité dans ses rapports avec le résultat, il est indiscutable que le fait d'obtenir automatiquement la pesée et la recette n'est pas brevetable en soi. C'est là un simple résultat industriel que tout le monde peut obtenir légitimement par d'autres moyens que la combinaison des opérations et du mécanisme que nous venons de préciser. Mais, au contraire, ces opérations et ce mécanisme constituent un procédé et un appareil combinés, qui sont l'un et l'autre brevetables dans leur ensemble et leur combinaison, et dont personne ne peut s'emparer au préjudice de M. Everitt Percival, le breveté originaire. C'est bien là le sens des décisions de Milan. Celles-ci parlent, il est vrai, d'une méthode, mais elles ne visent pas la pesée et la recette. Elles visent le procédé, qui consiste à se mettre sur la plate-forme, à introduire un sou, puis elles visent aussi le détail des dispositions mécaniques.

Qu'on relise le troisième alinéa. Il n'y a vraiment pas de doute à cet égard.

Toute la confusion de M. Amar nous paraît provenir de ce qu'il a confondu le procédé, la méthode, qui consiste à se mettre sur la plate-forme et à introduire sa pièce de monnaie, avec le résultat industriel, qui est la pesée et la recette automatique.

On peut dire que de part et d'autre ce procédé et ce résultat sont immatériels en ce sens qu'ils ne se traduisent pas par un objet matériel déterminé; mais ils n'ont de commun que cela. A tous autres égards ils diffèrent essentiellement, et notamment au point de vue de la brevetabilité. Le procédé, la méthode, sont brevetables dans le genre et la succession des opérations qu'ils précisent. Le résultat ne l'est pas.

Pourquoi donc les tribunaux de Milan devaient-ils déclarer que Canzi, Valentini et Giacomini étaient des contrefacteurs? Parce qu'ils avaient pris le procédé et la méthode d'Everitt, qui constitue un des éléments essentiels de son invention, et, on peut même dire, le plus ingénieux et le plus saisissant.

Ils alléguaient, il est vrai, que le mécanisme intérieur différait.

Qu'est-ce que cela faisait, dès qu'ils prenaient la série des opérations extérieures? On pourrait leur dire: Eh bien! soit, servez-vous de votre procédé intérieur, appliquez-le où vous voulez, mais à la condition de ne pas employer pour utiliser votre mécanisme un procédé extérieur, que vous devez reconnaître avoir été inventé par Everitt. Employez à cet égard tout autre moyen que la pesée sur la plate-forme et l'introduction de la pièce de monnaie.

On est contrefacteur tout aussi bien quand on ne prend qu'un fragment de l'invention d'un autre, qu'en la prenant tout entière. C'est même là la base du système universel en ce qui concerne les brevets de perfectionnement. Le perfectionneur a beau avoir inventé quelque chose de neuf, si ce neuf ne peut marcher qu'en utilisant l'invention antérieure d'un autre, le perfectionneur est paralysé, et s'il passe outre, il est contrefacteur.

Telles sont, en résumé, les considérations que nous tenions à présenter dans un organe aussi en vue que la *Propriété industrielle*, pour empêcher la propagation de ce que nous croyons être une très grave erreur, qui, si on ne l'arrêtait dès sa naissance, pourrait jeter le trouble dans la matière des brevets et rendre stériles les efforts qui ont été faits pendant des années pour donner la netteté scientifique désirable à la matière du *résultat industriel* et aux règles qui lui sont applicables, en ce qui concerne la *brevetabilité*.

EDMOND PICARD,
Avocat à la Cour de cassation
de Belgique,
Rédacteur en chef
des *Pandectes belges*.

Lettre des États-Unis ⁽¹⁾DROIT DE L'ÉTAT D'INTENTER UNE ACTION
EN RÉVOCATION D'UN BREVET.

Dans le procès que le procureur général a intenté au nom de la nation à la Compagnie du téléphone Bell, aux fins de faire annuler ses brevets relatifs au téléphone, la Cour suprême des États-Unis a rendu, en date du 12 novembre dernier, un arrêt dépassant en importance tous ceux qui ont été prononcés ces dernières années par les tribunaux de ce pays. ⁽²⁾

L'importance de cette décision ne consiste pas tant dans les conséquences qu'elle peut avoir pour les intérêts considérables appartenant à la compagnie défenderesse, que dans le fait qu'elle tranche définitivement une question fort controversée, et qu'elle la tranche d'un sens contraire non seulement aux jugements précédents des tribunaux inférieurs, mais aussi à l'opinion générale des hommes de loi les plus versés dans la matière.

On a longtemps discuté la question de savoir si le procureur général pouvait ou non intenter, pour une raison quelconque, une action en révocation d'un brevet d'invention, et si les tribunaux pouvaient ou non accueillir une action de cette nature dirigée contre le propriétaire d'un brevet. Comme aucune loi n'autorisait une action semblable, on pouvait, en effet, se demander s'il s'agissait d'un droit naturel du pouvoir exécutif, et si les cours de circuit pouvaient accueillir cette action et prononcer sur elle en vertu de leur pouvoir général de juger selon l'équité. Ces questions viennent d'être résolues dans le sens affirmatif.

Il y a eu un grand malentendu, tant aux États-Unis qu'à l'étranger, quant à la question soumise à la Cour suprême, et à la portée de l'arrêt rendu. Un grand journal de Paris a, par exemple, annoncé que la Cour avait déclaré nul le brevet pour le téléphone Bell, comme ayant été obtenu par la fraude, par la corruption de fonctionnaires, etc.; et il circule encore, relativement à cet arrêt, d'autres versions qui sont tout aussi éloignées de la vérité.

Le but de ces lignes n'est pas de corriger ces comptes rendus inexacts, dont quelques-uns ont été écrits de propos délibéré, dans le but de nuire à la renommée de l'inventeur du téléphone et aux intérêts de ses cessionnaires. Mais il me paraît utile que des renseignements exacts soient publiés sur la portée et les effets de l'important arrêt dont il s'agit, afin que ceux de vos lecteurs qui sont intéressés à des brevets américains et qui aiment à se tenir au courant du système qui les régit, puissent se rendre compte de l'orientation nouvelle qui résulte de cette décision de notre plus haute instance judiciaire.

Il convient d'abord de se rendre compte

que le brevet Bell n'était pas en cause dans la décision dont il s'agit. La question préjudicielle soulevée portait uniquement sur un point de droit n'ayant aucun rapport avec les faits qui devaient être l'objet du jugement définitif. Il s'agissait simplement de savoir si l'État avait le droit d'intenter une action au sujet des frais dont il s'agit, et de rechercher les principes d'où ce droit pouvait être dérivé.

Voici l'historique de cette affaire. Il y a peu d'années, un certain nombre d'hommes politiques marquants, appartenant pour la plupart au parti politique alors au pouvoir, furent invités à participer à une entreprise connue sous le nom de la *Pan Electric*, dont les fondateurs nourrissaient l'ambitieux espoir d'avoir la haute main dans toutes les affaires de ce pays relatives au téléphone, ou du moins d'avoir leur part dans les bénéfices énormes qui en résultaient. Le brevet Bell, que jusqu'alors les tribunaux avaient interprété comme comprenant tous les genres connus de téléphones, était, cela va sans dire, le principal obstacle à l'accomplissement de ce dessein; mais on croyait que l'influence politique des sénateurs et députés intéressés à l'entreprise serait assez forte pour résister à l'application de ce brevet. En cela on se trompait, car les tribunaux ont traité la *Pan Electric* comme tous les autres contrefacteurs, en sorte qu'elle s'est vue condamner à Pittsburgh et à la Nouvelle-Orléans, avec interdiction de continuer ses précédents errements.

Il devint ainsi évident que la validité du brevet Bell était solidement établie, et que l'on ne pouvait guère s'attendre à le voir annuler ensuite d'une action privée. C'est alors que les promoteurs de l'entreprise conçurent l'idée d'amener le procureur général à attaquer le brevet au nom de la nation, sous le prétexte que la délivrance de ce dernier avait été entachée de fraudes et d'irrégularités.

Nombre de vagues et absurdes accusations de fraude ont été portées à diverses reprises contre le brevet Bell; elles ont été examinées à fond, et leur fausseté a été si souvent démontrée qu'il a été difficile de trouver une raison nouvelle à alléguer en faveur de la révocation du brevet. La seule accusation de cette nature qui soit contenue dans la plainte portée par le gouvernement consiste à dire qu'au moment où le professeur Bell demandait un brevet pour son invention, *il savait fort bien qu'il n'était pas l'inventeur du téléphone, mais que cet instrument avait été inventé plusieurs années auparavant par Philippe Reis*. Comme l'invention de Reis a été examinée par la Cour suprême en janvier 1888, et que la Cour a été unanime à reconnaître que cette invention n'était pas une anticipation de celle de Bell, il est aisé à prévoir quel sera le sort de cette accusation de fraude, quand la Cour aura à en juger. Quoi qu'il en soit, on a atteint le but, qui était uniquement de trouver une base pour une action judiciaire de nature à faire croire au public que la *Pan Electric* finirait par avoir le dessus.

Avant de répondre aux accusations relatives à la fraude, la compagnie Bell a opposé une exception déniaut au procureur général tout pouvoir d'intenter l'action dont il s'agit en vertu de la législation existante, ce qui a eu pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la solution de cette question préjudicielle. Plusieurs légistes distingués étaient d'avis que les raisons invoquées à l'appui du point de vue de la compagnie étaient convaincantes et concluantes. On faisait valoir que dans ce pays la délivrance des brevets n'était pas, comme en Angleterre, un acte de la prérogative royale, mais une matière que la constitution plaçait uniquement sous l'autorité du Congrès, et que par conséquent le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire ne pouvaient révoquer un brevet si ce pouvoir ne leur était expressément reconnu par un acte du Congrès. On faisait en outre remarquer qu'au lieu de prévoir la révocation directe des brevets, le Congrès avait précisé avec soin, dans la loi, toutes les causes de nullité qui pouvaient frapper un brevet ou lui être valablement opposées dans une action en contrefaçon; et que, précisément en ce qui concerne le brevet Bell, toutes ces causes de nullité avaient été examinées judiciairement par la Cour suprême elle-même, sans que l'existence d'aucune d'elles ait pu être constatée. Enfin, on rappelait que, dans la loi sur les brevets de 1790, le Congrès avait conféré au gouvernement le pouvoir d'intenter des actions en révocation de brevets dans des conditions strictement définies, mais que ce pouvoir avait cessé d'exister depuis l'abrogation de la susdite loi, qui a eu lieu en 1836.

Adoptant cette manière de voir, la Cour de circuit du Massachusetts a repoussé la plainte du procureur général; mais la Cour suprême s'est prononcée en sens contraire, dans l'arrêt qui fait l'objet de la présente correspondance.

Il serait impossible, sans dépasser l'espace dont je dispose, de suivre dans ses divers points le long exposé des motifs de l'arrêt. Les personnes que cela intéresse le trouveront dans la *Gazette officielle du Bureau des brevets*, numéro du 11 décembre 1888, volume 45, n° 11. Il suffira d'indiquer ici, aussi brièvement que possible, les raisons sur lesquelles la Cour s'est basée dans sa décision.

La Cour prend en considération, premièrement, les nécessités du présent cas, et soutient que lorsque le gouvernement a été amené par la fraude et par des allégations mensongères à délivrer à tort un brevet d'invention, et par là même à enlever au public des droits d'une valeur énorme pour les conférer à un individu, il a le devoir de prendre des mesures pour réparer l'erreur commise, ce qu'il peut faire par une action en équité.

En second lieu, la Cour base son opinion sur l'analogie tirée de la procédure en cas de patentes pour octroi de terres, obtenues par parjure ou par fraude. Dans des cas semblables il a été décidé que le gouvernement pouvait intenter une action en restitution des terres indûment concédées, et pouvait

(1) Nous laissons à notre correspondant la responsabilité des appréciations contenues dans cette lettre, dont toute la valeur est à nos yeux dans l'intéressante question juridique qu'elle traite.

(2) Voir *Propriété industrielle*, 1889, p. 8.

faire annuler la patente. La Cour estime que la délivrance de patentes pour terres appartenant à la nation et celle de brevets d'invention (en anglais ces derniers sont aussi désignés par le mot *patent*) sont basées sur des dispositions analogues de la constitution, et qu'en cas de fraude le gouvernement peut recourir pour les seconds à la même procédure que pour les premières.

Considérant l'arrêt de la Cour comme établissant définitivement la jurisprudence sur la matière, bien des personnes se demandent quelle sera la conséquence de cette nouvelle orientation de la jurisprudence, à laquelle on est arrivé par une interprétation judiciaire, un siècle environ après l'inauguration de notre système des brevets.

Cette question n'exige pas une longue réponse. A première vue il peut, il est vrai, paraître que la procédure maintenant déclarée légale est pleine de dangers pour ceux qui possèdent des brevets de grande valeur, et qu'après avoir résisté victorieusement à bien des actions privées, les propriétaires de ces brevets peuvent toujours s'attendre à une plainte formée par les officiers judiciaires du gouvernement, avec l'appui d'un trésor débordant de richesses. Mais je ne partage pas ces appréhensions, et ne crois pas qu'il soit fait un usage fréquent de cette procédure. Elle ne pourra être utilisée que par le procureur général des États-Unis, et l'on peut présumer que, d'ordinaire, le titulaire de cette charge importante ne voudra recourir à ce moyen exceptionnel que lorsqu'il s'agira d'un cas où la fraude est évidente. Il résulte de recherches faites dans les archives de ce pays que, de 1790 à aujourd'hui, il n'a été intenté que cinq actions en révocation de brevets, et que sur ce nombre une seule a atteint son but. En Angleterre, où le *scire fascias* était une procédure commune et à la portée de chacun, il n'y a eu que vingt actions de cette nature depuis l'institution du système des brevets, et cette procédure n'a été appliquée qu'une fois depuis l'année 1852.

En résumé, nous admettons que l'arrêt de la Cour revêt en fait le procureur général d'un pouvoir nouveau et redoutable, dont l'usage inconsidéré pourrait dans certains cas avoir des conséquences injustes et dommageables ; mais nous croyons pouvoir conclure de la nature intrinsèque de ce pouvoir, de l'histoire des procédures analogues, et de l'abondance des moyens de défense que la loi fournit contre les brevets délivrés à tort, que les occasions d'exercer ce nouveau pouvoir extraordinaire ne se présenteront que rarement.

A. POLLOCK.

Lettre de France.

LÉGISLATION. — *Projet de loi sur les marques de fabrique.* — Nous continuons, comme nous nous le proposons dans nos lettres précédentes, l'examen de ce projet de loi qui, il faut le répéter, a rencontré, en général,

en France, une vive opposition et soulevé de nombreuses critiques.

Le titre IV se réfère au nom commercial, à la raison de commerce, au lieu de provenance.

Les articles qui traitent du nom commercial sont ceux auxquels nous adressons nos reproches aujourd'hui. En France, comme dans le monde entier, le nom patronymique constitue une propriété d'un ordre en quelque sorte supérieur ; il est l'indication même de la personnalité et fait partie, pour ainsi dire, de notre individualité propre, de notre être. Envisagé à ce point de vue, il est véritablement incessible, imprescriptible. Nul ne peut s'emparer de notre nom, sans que nous soyons admis à réclamer contre cette usurpation, et, l'usurpation se fût-elle poursuivie pendant de longues années, les propriétaires du nom seraient encore à temps pour revendiquer leur droit. Tout de même, nous ne pouvons abandonner notre nom, le céder à autrui ; ce serait abdiquer notre individualité, et la loi ne saurait nous le permettre.

Mais le nom patronymique, tout en conservant ce caractère, peut revêtir la forme commerciale ; en même temps qu'il désigne un individu, il peut servir à désigner son commerce, son industrie. Incessible et imprescriptible comme nom patronymique, il peut, au contraire, devenir l'objet de contrats, de conventions comme nom commercial. Il s'isole alors dans une certaine mesure de l'individu pour prendre le caractère ou l'apparence d'une sorte d'enseigne. Toutefois, il reste, même sous ce nouvel aspect, si intimement lié à la personne que celle-ci, après l'avoir transmis à un successeur, peut encore se plaindre, si, par un abus quelconque, elle souffre, dans sa personnalité, de l'emploi de son nom comme désignation commerciale.

Ce sont là en France des principes anciens et certains. Aussi la législation a-t-elle toujours soigneusement distingué entre l'enseigne et la marque, désignations toujours exclusivement commerciales, et le nom participant à la fois du caractère commercial et du caractère absolument personnel et individuel.

Une loi du 28 juillet 1824 est spéciale au nom commercial ; elle le protège en dehors de toute formalité ; elle en punit sévèrement l'usurpation comme un délit, qu'elle assimile à la tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Certains auteurs et plusieurs documents de jurisprudence n'admettent même pas le délinquant à invoquer sa bonne foi, tant l'usurpation d'un nom qui n'est pas le sien semble volontairement coupable de la part de celui qui la commet.

En tout cas, ce qui domine la loi, c'est cette règle que le nom commercial, précisément parce qu'il est le nom, qu'il a été, à un moment donné, l'indice, le signalement de la personnalité humaine, n'est soumis à aucune formalité ; il est inutile de le déposer pour en pouvoir réclamer la propriété, pour en pouvoir poursuivre l'usurpation.

Le projet de loi change tout cela. Le nom commercial n'est guère plus qu'une marque vulgaire ; il doit être soumis à la même formalité du dépôt ; c'est toujours, on le voit, le même esprit qui préside à la rédaction de la loi ; il faut multiplier les dépôts et fournir de la besogne aux agents qui se chargent de les opérer. Et, si le nom commercial n'a point été déposé, l'usurpation n'est plus un délit ; c'est un simple péché véniel, pour lequel le législateur est plein d'indulgence, et même de compassion.

Sans doute, lorsqu'il s'agit d'une marque de fabrique, c'est-à-dire d'un signe, tel qu'un emblème, une dénomination, une disposition d'étiquette, etc., on conçoit que deux fabricants ou négociants puissent se rencontrer, et, fortuitement, par ignorance l'un de l'autre, choisir le même signe pour marquer leurs produits : ainsi un fabricant emploie une croix, une ancre ou une étoile pour marque ; il s'en sert dans son industrie, mais il n'a pas fait de dépôt ; un autre fabricant, son concurrent, prend à son tour le même signe. Il est possible d'admettre que, en l'absence de dépôt, celui-ci ait ignoré la première appropriation. Il est donc juste, il est sage de ne pas le traiter comme s'étant rendu coupable d'un délit, et, à raison de la présomption de doute qui résulte de l'ignorance dans laquelle il a pu être des droits de son concurrent, de lui appliquer la loi civile seulement, non la loi pénale. L'atteinte à la propriété d'autrui, dans ce cas-là, n'a pas ce caractère d'audace, d'impudence résolue qui attire nécessairement les foudres du législateur. Rien de mieux.

Mais lorsqu'il s'agit de l'usurpation du nom commercial d'autrui, c'est-à-dire d'un nom que celui qui l'usurpe ne porte pas, qu'il sait n'avoir pas le droit de porter, où est la raison, le prétexte d'une indulgence ? Est-ce que l'atteinte à la propriété d'autrui n'est pas criante ? Est-ce qu'il était besoin d'afficher publiquement le droit à cette propriété ? Où est, où peut être l'utilité d'une formalité, d'un dépôt ? N'est-ce pas affaiblir le respect qui est dû à cette propriété, à la propriété en général, que d'obliger le propriétaire à des démarches, à des avis au public, et de prendre en quelque sorte contre lui, au profit de ceux qui veulent le dépouiller, des mesures de précaution ? Singulière législation que celle qui prétend obliger le propriétaire d'une chose, à laquelle nul ne peut toucher sans savoir qu'il touche à ce qui ne lui appartient pas, à mettre un écriteau sur cette propriété et à prévenir messieurs les voleurs qu'ils soient assez bons pour n'y pas porter la main ! Ce sont là de ces tendresses pour les malfaiteurs, dont le résultat est d'affaiblir, est d'énervier le sentiment de l'honnêteté commerciale !

Pour moi, je ne cesserai de protester contre ces tendances nouvelles qui, si elles triomphaient, auraient pour effet de remplacer la plus juste des règles par le plus mauvais des principes.

Cette disposition du projet de loi, en ce

qui touche particulièrement le nom commercial, étonne vraiment dans le temps de liberté où nous vivons. On cherche, en toute matière, à simplifier, à réduire même, autant que possible, à supprimer les formalités. Par exemple, pour la propriété littéraire, tous les congrès qui se succèdent protestent contre les formalités imposées en général aux auteurs pour qu'ils puissent réclamer leur propriété, formalité du dépôt, obligation de mentionner certaines réserves en tête de leurs ouvrages ; et le projet de loi actuel veut établir une formalité qui, dans notre pays, n'a jamais existé, dont le besoin ne s'est jamais fait sentir, et nous ramener ainsi en arrière.

Aussi n'est-il pas étonnant que plusieurs de nos chambres de commerce aient protesté là contre, et aient demandé le maintien des dispositions actuelles.

C'est ainsi que la chambre de commerce d'Amiens dit en fort bons termes : « La propriété du nom existe par elle-même et le porteur d'un nom quelconque n'a aucune formalité à remplir pour que cette propriété lui soit acquise. »

La chambre de commerce d'Amiens fait même une remarque qui aurait dû frapper davantage la commission sénatoriale : « La Convention d'Union de 1883, dit la chambre d'Amiens, porte dans son article 8 : *Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.* »

Et, si on se reporte aux travaux préparatoires de la Convention, on y voit que ce principe, qui est celui de notre législation, a été accepté sans discussion, comme une sorte de vérité primordiale ; les derniers mots ont même été ajoutés sur la demande du président de la Conférence, qui a voulu prévenir une équivoque : lorsque le nom commercial fait partie de l'ensemble d'une marque, devait-il être considéré comme ayant perdu son caractère propre pour revêtir le caractère de la marque ? Non assujéti au dépôt quand il est isolé, le nom commercial y devait-il être assujéti quand il serait inscrit, énoncé dans la marque ? Telle est la question, et, pour que la vérité du principe fût dégagée de toute obscurité, pour qu'il ne pût rester un doute sur l'interprétation de l'article, la Conférence insérait les derniers mots : « *qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.* »

Ainsi, d'après la Convention, le nom commercial doit être protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, même quand, inséré dans une marque, il s'y serait incorporé ; même en ce cas, le nom conserve un caractère qui lui est si propre, qu'il ne peut le perdre par son adjonction à une marque.

Voilà la Convention de 1883.

La France s'est donc solennellement engagée à protéger le nom commercial sans obligation de dépôt, et cet engagement, qu'elle prend en 1883, certains de ses législateurs lui demandent de l'oublier en 1888 !

En vérité, on souffre d'avoir à signaler de pareilles erreurs, sans compter ceci : Une Conférence se réunit à la demande et sur l'initiative, de la France ; on propose pour le nom commercial, d'appliquer la législation française ; on l'adopte, à raison précisément de son caractère élevé, libéral et juste ; et ce sont des législateurs français qui, au lendemain de cet hommage rendu à notre loi, proposent de la détruire et de la remplacer précisément par la disposition contraire.

Ce n'est pas que le rapporteur n'ait vu la difficulté ; mais il croit l'avoir habilement tournée en déclarant dans l'article 13 du projet, *in fine*, que le propriétaire du nom commercial, à défaut du dépôt, pourra invoquer les dispositions de la loi civile. Son raisonnement est le suivant : que veut la Convention d'Union ? uniquement ceci : que le nom commercial soit protégé même sans dépôt. Eh bien ! il sera protégé par la loi civile ; sans doute, le propriétaire du nom n'aura pas la grande protection de la loi pénale sur laquelle il avait quelque droit de compter ; il aura l'autre, la petite, et on espère bien que, ne la trouvant pas suffisante, il préférera faire le dépôt pour avoir l'autre.

C'est en toutes lettres dans le rapport. Quelle habileté ! Mais quel mesquin calcul ! On a donné d'une main, on cherche à reprendre de l'autre, et tout cela, dans quel intérêt ! La nation y gagne-t-elle quelque chose ? Le commerce, l'industrie, réclament-ils cette réforme ? Point du tout !

Après les critiques que nous venons de faire, il est presque puéril de relever cette adorable naïveté, sérieusement écrite dans l'article 17 : « *Nul ne peut exercer une industrie ou commerce ou entreprendre une exploitation soit sous une raison de commerce, soit sous un nom commercial, déjà employés dans la même industrie, le même commerce et la même exploitation, sans les différencier manifestement de manière à éviter toute confusion.* »

Voilà du moins une bonne recommandation ! Après avoir dit plus haut que le nom commercial constitue au profit du premier possesseur une véritable propriété, le projet veut bien ajouter qu'on ne doit pas y toucher, ce qui assurément est juste, mais passerait pour un pléonasme ou une vérité de M. de la Palisse, si le même article n'ajoutait : *à moins de prendre des précautions.*

Cette recommandation à ceux qui prennent le nom commercial d'autrui de vouloir bien se différencier mérite une mention à part, à moins que la loi, mystérieuse alors dans ses termes, n'ait entendu ici faire allusion aux homonymes, qui, pourvus par le hasard de leur naissance du même nom qu'un concurrent, sont tenus de ne pas se servir de cette similitude dans un but de concurrence déloyale. En ce cas, ce précepte de probité commerciale semble une naïveté peu digne de figurer dans une loi.

Bref, tout ce qui, dans le projet de loi, touche à une nouvelle réglementation du

nom commercial nous paraît constituer un retour en arrière et porter atteinte à une partie de notre législation qui est tout à la fois libérale et juste, en même temps que cela va directement contre l'esprit de la Convention de 1883.

Nous faisons des vœux pour que ce projet de loi ne soit pas converti en loi positive.

BIBLIOGRAPHIE. — Il nous paraît intéressant de signaler quelques ouvrages parus dans le cours de la dernière année, et traitant de la propriété industrielle ; au point de vue international, signalons le *Dictionnaire de droit international privé* par MM. Vincent et Pénaud ; ce dictionnaire que, chaque année, viendra compléter un supplément, est fait avec un soin remarquable. La propriété industrielle y est envisagée sous tous ses aspects, brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, concurrence déloyale. Les auteurs y mentionnent non seulement les lois qui, dans chaque pays, se rapportent à ces questions, et les traités diplomatiques qui interviennent entre les différents États, mais encore les principales décisions, rendues en France et en pays étrangers, qui touchent à des questions internationales de droit industriel. C'est un recueil que l'on consultera toujours avec fruit.

Mentionnons également un travail très étudié de M. Henri Geoffroy sur les *brevets d'invention en France et dans divers États étrangers*. L'auteur s'attache d'une façon particulière à mettre en regard les diverses législations et à les comparer sur un certain nombre de points. Il montre, avec raison, croyons-nous, que la loi française est de beaucoup celle qui précise le mieux, le plus clairement, les conditions de brevetabilité des inventions ; il se montre adversaire résolu du principe même des licences obligatoires, et ce n'est pas nous qui le contredisons.

Mais ce qui nous touche le plus dans son livre c'est qu'il rappelle, dans son introduction, les résultats de l'enquête ouverte naguère en Angleterre sur la question de savoir si les brevets d'invention doivent être abolis ou maintenus. On se souvient qu'un mouvement très vif en faveur de la suppression des brevets fut provoqué vers 1862 par M. Macfie, président de la chambre de commerce de Liverpool, aidé d'ailleurs dans ses efforts par William Armstrong.

En 1869, M. Macfie saisit la chambre des communes d'une motion ainsi conçue : « L'opinion de cette chambre est que le moment est venu où les intérêts du commerce et de l'industrie, ainsi que le progrès des arts et des sciences, seraient favorisés par l'abolition des brevets d'invention ».

C'est alors qu'une enquête fut commencée. En 1872, le comité, chargé de la faire, émettait l'avis suivant : « La protection des inventions favorise le progrès de l'industrie, en permettant aux auteurs de découvertes importantes d'arriver plus vite à les appliquer et à les développer que s'il n'y avait

pas de brevets. Les récompenses nationales en argent ne remplaceraient pas avantageusement le privilège garanti par le brevet d'invention. »

De même en 1873, l'utilité des brevets d'invention était proclamée de nouveau au Congrès international de Vienne.

En 1878, au Congrès de Paris, la question ne fut même pas posée; on fut unanime à admettre, sans discussion, le principe des brevets d'invention.

Si on jette un coup d'œil sur l'histoire des législations, on voit que des lois récentes, sur les brevets d'invention, ont été édictées dans nombre d'États ou qui en avaient déjà d'imparfaites, ou qui n'en avaient pas.

En voici la nomenclature :

États-Unis d'Amérique . . .	22 juin	1874
Allemagne	25 mai	1877
Espagne	30 juillet	1878
Turquie	1 ^{er} mars	1880
Grand-duché de Luxembourg	30 juin	1880
Vénézuéla	25 mai	1882
Brésil	14 octobre	1882
Angleterre	25 août	1883
Suède	16 mai	1884
Japon	1 ^{er} juillet	1885
Suisse	29 juin	1888

Certes, il est difficile de croire que tant de pays aient pu se tromper en protégeant les inventeurs; une telle unanimité entre les peuples pour la protection des découvertes nouvelles semble impliquer la reconnaissance d'un droit difficilement niable ou tout au moins l'aveu de l'utilité pratique, en dehors même de toute question théorique, de la protection des inventions.

Or, c'est précisément le moment où le principe même des brevets paraît décidément hors de discussion, c'est ce moment qu'un homme de beaucoup de valeur, un jurisconsulte distingué, M. Malapert, professeur de droit industriel au Conservatoire des arts et métiers, choisit pour reprendre la question et réclamer de nouveau l'abolition des brevets.

Dans une série d'articles parus dans la *Gazette des tribunaux* (31 janvier au 4 février 1889), qui d'ailleurs n'en prend pas la responsabilité et fait toutes réserves sur les opinions émises, M. Malapert combat résolument ce qu'il appelle le privilège des brevets. Il conclut même ainsi : « Il résulte de l'étude des faits que rien ne justifie l'énorme privilège qui permet à un homme d'empêcher les autres de travailler à leur guise. Le possesseur de ce droit exclusif n'y gagne ordinairement rien; il ne s'en sert pas ou s'en sert mal. Son privilège lui est inutile et est nuisible à la société. — On dit pourtant qu'il faut récompenser les inventeurs; je suis de cet avis. Si vous trouvez que l'on ne fasse pas assez, ajoutez encore; je ne me plaindrai pas. Mais il faut savoir que tout monopole est une cause de démoralisation, en même temps qu'un obstacle au progrès des arts et de l'industrie, en un mot, à la marche de la civilisation. »

Ces idées ne sont pas précisément neuves, et, n'était la forme humoristique que leur a donnée M. Malapert, on pourrait même dire que ce sont des lieux communs. M. Michel Chevalier, cité du reste dans les articles de la *Gazette des tribunaux*, les avait déjà soutenues et développées au temps du régime impérial. Il n'a pu les faire prévaloir.

Nous ne pouvons entreprendre ici, dans le cadre restreint de cette lettre, de combattre l'un après l'autre les arguments de M. Malapert; nous l'avons déjà fait ailleurs. Mais nous devons au moins protester contre les conclusions auxquelles il arrive et les motifs qu'il en donne en se résumant. Ce qui nous semble énorme ce n'est pas le privilège accordé à l'inventeur, c'est le fait de dire que le brevet empêche les autres de travailler à leur guise. Le brevet ne leur enlève rien de ce que l'industrie possédait auparavant; ils peuvent donc travailler après comme ils travaillaient avant. Le brevet, en constituant momentanément une supériorité pour celui qui l'a obtenu, a pour résultat d'exciter, de stimuler ses concurrents. Dépassés un instant, ils cherchent à leur tour à faire mieux et autre chose; et, quand ils ont trouvé, c'est à eux que passe la supériorité. De cette façon, on va de progrès en progrès, et, dans cette lutte toute pacifique, où chacun prend la tête à son tour, l'industrie grandit et se développe. Le brevet ne paralyse pas l'industrie; il la pousse en avant, au contraire, en l'obligeant à des progrès incessants et nouveaux.

Quant à dire que les brevets sont inutiles aux inventeurs, il semble que, pour l'affirmer, ce sont les inventeurs qu'il faudrait d'abord consulter. M. Malapert veut sans aucun doute faire leur bonheur; mais le fâcheux c'est qu'eux ne l'entendent pas comme lui. Jamais un inventeur, que nous sachions, n'a réclamé la suppression des brevets; c'est apparemment qu'ils se trouvent bien d'en posséder.

Je sais que, pour finir, il y a le grand mot *monopole*, et que, pour M. Malapert, tout monopole est une démoralisation. J'eusse souhaité que M. Malapert réfutât ce que j'ai dit là-dessus autrefois, dans l'introduction à mon *traité des brevets*; je crois avoir montré que, pour l'humble travailleur, pour l'ouvrier, le brevet, c'est souvent le salut. Le monopole vient toujours de la richesse, de l'argent; le travail est à la merci du capital; c'est une vérité banale à force d'être vraie. Or, supposez un petit fabricant, supposez un ouvrier faisant tout à coup une découverte heureuse, une invention ingénieuse. Le brevet devient pour lui un véritable palladium; le concurrent, le patron puissant est tenu de respecter le droit privatif, le privilège du petit fabricant ou de l'ouvrier, et voilà le monopole du travail qui fait échec au monopole du capital. Entre les deux, j'aime mieux le premier. Que d'ouvriers ont édifié leur aisance sur une invention brevetée, et combien eussent fait une fortune plus grande, si la protection des brevets cou-

tait moins cher et était plus assurée encore par nos lois!

EUG. POUILLET.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — NOM COMMERCIAL. — LIEU DE FABRICATION. — LOI DU 28 JUILLET 1824. — INDICATION DU LIEU DE VENTE.

Des étiquettes portant l'indication d'une ville, notamment la mention Paris, n'impliquent pas nécessairement l'idée que les produits y soient fabriqués.

On doit plutôt considérer cette mention comme indicatrice du lieu de vente des produits.

La disposition de la loi de 1824, qui prohibe l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ne saurait s'appliquer qu'à l'usage frauduleux, de nature à causer préjudice au public et aux concurrents, du nom d'une localité qui serait spécialement renommée par la supériorité des produits en provenant.

(Tribunal cor. de la Seine, 28 janvier 1888. Cour de Paris. 28 avril 1888. — Benois c. Vaissier frères et Balmain.)

M. E. Benois, fabricant de savons à Levallois-Perret, avait assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine MM. Vaissier frères, fabricants de savons à Roubaix, et M. Balmain, leur dépositaire à Paris, prétendant que ces derniers avaient enfreint la loi du 28 juillet 1824, en mettant en vente les produits de leur fabrication ou de leur commerce dans des boîtes portant la mention : *Vaissier frères — Roubaix — Paris*; ou *Vaissier frères, Paris*.

MM. Vaissier frères et M. Balmain répondirent que les mentions incriminées n'avaient d'autre but et d'autre effet que d'indiquer la maison de vente de Paris de MM. Vaissier frères, exploitée par M. Balmain, rue Lafayette, 37; que d'ailleurs la loi de 1824 ne s'applique qu'à l'usage frauduleux d'un nom de fabrication renommé; que Paris n'est pas un lieu de fabrication renommé pour la parfumerie.

Le tribunal correctionnel de la Seine, sur les plaidoiries de M^e Pouillet pour MM. Vaissier frères et Balmain, et de M^e Couhin pour M. Benois, a débouté ce dernier de sa demande par le jugement suivant, en date du 28 janvier 1888 :

Le Tribunal.

Attendu que Benois a fait assigner les trois frères Vaissier et Balmain comme ayant commis à son préjudice le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, et qu'il relève contre les frères Vaissier le fait d'avoir apposé sur les produits fabriqués par eux le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication, et contre Balmain le fait d'avoir mis en vente et vendu sciemment lesdits produits avec une fausse indication du lieu d'origine;

Attendu qu'il résulte des documents de la

cause et qu'il n'est pas contesté en fait que les frères Vaissier, dont la fabrique de savons est située à Roubaix, avec un dépôt à Paris, dépôt tenu par Balmain, ont inscrit dans des prospectus et sur des étiquettes destinées à envelopper, les mots *Vaissier frères, savonniers-parfumeurs, Paris* :

Attendu que ces étiquettes libellées n'impliquent pas nécessairement l'idée que les produits soient fabriqués à Paris ;

Que c'est plutôt, dans l'espèce, une mention indicative du lieu de vente desdits produits ;

Attendu qu'il ne ressort pas des faits de la cause que le public ait été trompé sur la nature de la marchandise par l'application du mot de *Paris* sur les étiquettes des frères Vaissier ;

Que ce n'est pas cette désignation de Paris qui seule a pu décider l'acheteur ;

Attendu que la disposition de la loi de 1824, qui prohibe l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ne saurait s'appliquer qu'à l'usage frauduleux, de nature à causer préjudice au public et aux concurrents du nom d'une localité qui serait spécialement renommée par la supériorité des produits mis en vente ;

Attendu, au surplus, que rien, dans l'ensemble et le détail des étiquettes de Vaissier frères ne révèle l'intention d'amener une confusion avec des raisons rivales, ou de tromper le public sur la provenance de la marchandise ;

Qu'il ne résulte donc pas des circonstances de la cause que les prévenus aient agi de mauvaise foi, ni qu'ils aient été, pour le demandeur, la cause d'un préjudice quelconque ;

Par ces motifs,

Renvoie les frères Vaissier et Balmain des fins de la poursuite et condamne la partie civile aux dépens, lesquels ont été par elle avancés.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur de la République et par M. Benoît, la cour de Paris a confirmé le jugement ci-dessus par l'arrêt suivant, du 28 avril 1888 :

La Cour,

Statuant ensemble sur les appels interjetés tant par M. le procureur de la République et Benoît du jugement sus-daté et énoncé que sur les conclusions déposées par ledit Benoît et y faisant droit ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein droit et entier effet ;

Condamne Benoît aux frais d'appel.

L'arrêt du 28 avril 1888 rapporté ci-dessus est frappé d'un pourvoi en cassation ; nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

ÉTATS-UNIS. — APPPOSITION DU MOT *Breveté* SUR DES PRODUITS. — PRODUITS CONTENANT, À CÔTÉ DE PARTIES BREVETÉES, DES ÉLÉMENTS NOUVEAUX ET IMPORTANTS NE FAI-

SANT L'OBJET D'AUCUN BREVET. — APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES.

(Cour de circuit des États-Unis, district sud de New-York, 14 février 1888. — Deverall c. Banker.)

Dans une action intentée pour apposition illégale du mot *Breveté* sur des produits qui contenaient, à côté de parties brevetées, des éléments nouveaux et importants ne faisant l'objet d'aucun brevet, le juge Addison Brown a résumé la cause pour le jury en posant les principes suivants :

Lorsqu'un produit manufacturé contient, en dehors des éléments décrits et revendiqués dans des brevets appartenant au fabricant, quelque chose de nouveau, d'important et d'avantageux pour la vente, le fait que ce produit comprend les inventions faisant l'objet des brevets susmentionnés n'autorise pas le fabricant à marquer le produit comme s'il était breveté dans son ensemble.

Les pénalités établies par la section 4901 des statuts révisés à l'égard de quiconque a « apposé à un produit non breveté, dans le but d'induire le public en erreur, le mot *Breveté* ou tout autre mot pouvant faire supposer que ledit produit est breveté », ne sont applicables que s'il est prouvé que cette apposition a été faite dans une intention frauduleuse.

SUISSE. — MARQUE DE FABRIQUE. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — PROTECTION DES MARQUES FRANÇAISES EN SUISSE. — *Le fabricant qui est propriétaire en France d'une dénomination (dans l'espèce Bougies de Lyon) protégée comme marque, a droit, après dépôt en Suisse, à la protection de la loi fédérale du 19 décembre 1879, en appréciant cette marque française et les signes qui la composent d'après la loi française, pays d'origine, en conformité des traités internationaux passés entre la France et la Suisse en 1864 et en 1882, et en application de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883.*

(Tribunal fédéral, 29 septembre 1888. — Weiss et Cie c. Randon.)

Nous avons déjà publié (*Propriété industrielle*, 1888, p. 7 et 107) le jugement du Tribunal de commerce de Genève du 14 juillet 1887 et l'arrêt de la Cour d'appel du 14 mai 1888 rendus dans cette affaire.

Des fabricants de bougies de Lyon, MM. Weiss et Cie, après avoir déposé successivement en France et en Suisse leur marque de fabrique comprenant la dénomination *Bougies de Lyon*, avaient poursuivi un contrefacteur en Suisse.

Le Tribunal de Genève avait décidé que la dénomination *Bougies de Lyon*, quoique protégée comme marque en France, ne pouvait pas l'être en Suisse. La Cour de Genève, au contraire, faisant une application plus exacte de la convention franco-suisse de 1882 et de la convention d'Union de 1883, a ad-

mis que la marque était protégée et a condamné le contrefacteur, un sieur Randon.

Recours de ce dernier devant le Tribunal fédéral, qui l'a rejeté par les motifs suivants :

I. — En droit, le Tribunal fédéral est compétent pour prononcer en l'espèce. Il s'agit, en effet, d'une part, de l'application de la législation fédérale et du traité franco-suisse du 23 février 1882, ainsi que de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection industrielle, et, d'autre part, aucun des faits de la cause ne permet d'admettre que la valeur du litige soit inférieure à 3000 francs.

II. — Il n'est pas nécessaire de soumettre à la censure du Tribunal de céans la décision des premiers juges portant que la marque de Weiss et Cie ne saurait, aux termes de l'article 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, « être considérée comme ayant droit à la protection légale, parce qu'elle se composerait exclusivement de chiffres, de lettres et de mots ».

Cette marque, déposée en Suisse, a droit à la protection que peut accorder ladite loi fédérale, mais en appréciant les caractères de cette marque française et les signes qui la composent, d'après la loi française, pays d'origine, en conformité des traités internationaux passés entre la France et la Suisse en 1864 et 1882 et en application de la Convention de 1883 susvisée.

En effet, à teneur de l'article 29 du traité du 30 juin 1864, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi française du 23 juin 1857, et figurant dans les dispositions applicables à la Suisse, le caractère d'une marque de fabrique est défini comme suit : « Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ».

L'article 1^{er} de la convention de 1882 pour la garantie réciproque des marques de fabrique dispose « que les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays » ; l'article 2 de la même convention stipule que « les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse ».

L'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 précitée statue que « toute marque de

commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union», et le protocole de clôture de la même Convention porte que la disposition qui précède «doit être entendue en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine, et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier» et que «sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application».

Il ressort de ces différentes dispositions et de leur rapprochement avec les faits de la cause :

a. Qu'aux termes de la loi française du 27 juin 1857 sur les marques de fabrique, une dénomination peut constituer une marque ayant droit à la protection légale, et que, dans ce cas, elle est constituée par la dénomination même, indépendamment de la forme ou de la disposition qu'elle affecte, pourvu que cette dénomination soit arbitraire ou de fantaisie, et non générique ou nécessaire. Or, la dénomination *Bougies de Lyon* n'est point, ainsi que le prétend le recourant, tombée dans le domaine public à l'égal d'une dénomination générique, tirée de la nature ou de la qualité même de la chose, qui en serait devenue le nom propre, vulgaire, consacré par l'usage, entré dans le langage et désignant un produit dans son ensemble, comme, par exemple, celles de *bougies*, *lentilles*, *quinquets*, *benzine parfumée*, *cartes opaques*, *eau de Cologne*;

Cette doctrine a été corroborée par la jurisprudence constante des tribunaux français qui, dans les circonstances analogues au cas actuel, ont jugé, par exemple, que des dénominations telles que : *Fil d'Alsace*, *Siccatif de Paris*, *Sommier américain*, *Tuiles de Montcharnin*, et même *Savon de Paris*, constituaient des marques de fabrique au profit de celui qui est au bénéfice d'un dépôt régulièrement opéré en conformité de la loi, et de la priorité d'usage (voir Cour de Paris, 5 janvier 1865, *Annales de Pataille*, 1865, p. 109; Tribunal de la Seine, 10 février 1869, *ibid.*, 1869, p. 161; Tribunal correctionnel de la Seine, 27 février 1873, *ibid.*, 1873, p. 294; Cour de cassation, 17 novembre 1868, *ibid.*, 1868, p. 331; Cour d'appel de Paris, *ibid.*, 1878, p. 59).

L'appellation *Bougies de Lyon* était dès lors susceptible d'une appropriation privative en faveur de Weiss et Cie, qui ont déposé leur marque à Lyon au greffe du Tribunal, le 8 décembre 1863, en 1867 et le 30 novembre 1880, marque décrite dans les faits ci-dessus.

b. Que Randon, ayant reconnu avoir fait,

postérieurement au dépôt de ladite marque en Suisse, usage de la dénomination qui est en France la propriété des demandeurs, il doit lui être interdit de maintenir cette violation de la protection assurée par la loi et par les traités à la marque de fabrique du fabricant Weiss à Lyon; que, du reste, Randon a déclaré en procédure vouloir renoncer à en faire usage à l'avenir.

III. — (C'est en vain que le requérant arguë, à l'appui de ses conclusions libératoires, du fait que Weiss et Cie n'ont pas déposé leur marque en Suisse avant 1879, et, en particulier, pas à Genève, conformément à l'article 19 de la convention du 30 octobre 1858 entre le canton de Genève et la France. Cet article porte «que les États contractants considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans les travaux de l'art et de l'esprit, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

«Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront déposées, en ce qui concerne l'industrie genevoise, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité genevoise (chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes).»

S'il est vrai que Weiss et Cie n'ont pas usé du bénéfice de cet acte conventionnel, Randon n'a pas non plus déposé de marque à Paris pour s'assurer à cette époque une propriété industrielle. Il en résulte avec évidence que ni l'une ni l'autre des parties ne peut s'appuyer sur cette convention de 1858 pour revendiquer un droit acquis à l'usage de la marque litigieuse en 1887, d'une part, parce que cette convention a cessé d'être en vigueur en 1864, par suite de l'adoption du traité général franco-suisse de cette dernière année (message du Conseil fédéral, *Feuille fédérale*, 1864, II, p. 319), et, d'autre part, parce que Randon n'a allégué avoir usé en sa faveur des mots *Bougies de Lyon*, signe caractéristique de la marque Weiss et Cie, que depuis l'année 1875, après confection des 10,000 étiquettes du lithographe Maire; or, à cette époque la convention franco-genevoise n'existait plus.

Randon n'est pas davantage recevable à revendiquer un droit privatif sur la marque *Bougies de Lyon*, en vertu de la loi cantonale de 1862, ni à contester le droit de Weiss et Cie fondé sur la loi fédérale, les traités et la priorité d'appropriation par usage, puisqu'il n'a jamais effectué le dépôt prévu et exigé à l'article 3 de cette loi, laquelle, d'ailleurs, au regard de la protection d'une marque française, doit être considérée comme remplacée et abrogée de droit par le traité général de 1864. Enfin, la cour de justice constate que l'usage fait par Randon de la marque, objet du litige, a été isolé et, pas plus à ce point de vue qu'aux autres, le requérant ne saurait s'en prévaloir pour pré-

tendre que ladite marque était tombée dans le domaine public à Genève.

Randon n'a, de plus, nullement établi qu'aucune des étiquettes fournies aux fabricants de bougies par les stéariniers de Lyon ait porté la dénomination de *Bougies de Lyon* : il n'a pas même allégué que cette appellation soit tombée dans le domaine public en France.

Dans ces circonstances, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours, appréciant d'après la loi française (convention de 1882, art. 2) le caractère de la marque Weiss et Cie, fabricants se trouvant au bénéfice de la présomption, ou premier et seul déposant en France et en Suisse, ainsi que de la priorité d'usage, a fait défense à Randon d'user à l'avenir de la marque *Bougies de Lyon*, avec accessoires, déjà décrite, attendu que cette marque, considérée dans son ensemble, constitue une imitation de nature à induire le public en erreur sur la provenance et à provoquer une confusion au préjudice de l'ayant droit.

IV. — En ce qui concerne les conclusions, soit le recours incident de Weiss et Cie, tendant à la majorité de l'indemnité que leur a accordée la Cour civile, il y a lieu de confirmer également l'appréciation de ce tribunal. La somme de 200 fr. allouée aux demandeurs paraît suffisante, en présence du préjudice matériel et moral minime que la Cour constate leur avoir été causé et en l'absence de tout élément certain qui permette au tribunal de céans de censurer cette évaluation et de mesurer l'étendue de ce dommage.

Par ces motifs,

Le recours de J. Randon est écarté, ainsi que les conclusions prises par Weiss et Cie, en majoration de la somme à eux allouée à titre de dommages-intérêts;

L'arrêt rendu par la Cour de justice de Genève, le 14 mai 1888, est ainsi maintenu, tant au fond que sur les dépens.

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS. — BÉNÉFICE RETIRÉ DE LA VENTE DU PRODUIT BREVETÉ PAR LE COMMERCE INDIGÈNE. — BREVET DÉCLARÉ DÉCHU.

(Bureau des brevets, VIIe division, 11 octobre 1888).

Une maison française avait pris un brevet allemand pour charnières de mètres brisés, et importait de France, en grande quantité, des mètres munis des charnières brevetées. Se basant sur l'article 14, § 1 de la loi sur les brevets, d'après lequel le brevet peut être retiré si le breveté n'exploite pas l'invention dans le pays ou ne fait pas son possible pour assurer cette exploitation, une maison allemande intenta au breveté une action en déchéance devant le Bureau des brevets.

Les défendeurs ont reconnu qu'ils ne fabriquaient pas l'objet breveté en Allemagne; en revanche ils prétendaient que l'article cité plus haut ne prescrivait pas que le produit

breveté fût fabriqué dans le pays, mais seulement qu'il y fût utilisé dans l'industrie, ce qui ne pouvait être nié en présence de l'importation considérable qui en était faite. De plus, ils niaient qu'il y eût pour l'Allemagne un intérêt économique à avoir la fabrication dans le pays, cette dernière ne pouvant être profitable que si elle était faite sur une grande échelle et par des ouvriers habitués à ce travail, qu'on ne trouverait pas en Allemagne. Ils ajoutaient que les négociants allemands qui s'occupaient du placement des mètres munis de l'invention brevetée en tiraient un grand bénéfice, et que le profit économique serait bien moindre pour l'Allemagne si, le brevet étant déclaré déchu, la fabrication du produit breveté était soumise au régime de la libre concurrence. En retirant le brevet accordé, le Bureau des brevets ne ferait que servir des intérêts privés, car la maison demanderesse avait offert de retirer sa demande en déchéance s'il lui était accordé une licence gratuite. Enfin, les défenseurs se déclaraient prêts à établir une fabrique en Allemagne au cas où le Bureau des brevets déciderait que l'article 14 de la loi exige la fabrication dans le pays.

Le Bureau des brevets a prononcé la déchéance du brevet et condamné les défenseurs aux dépens.

Voici les motifs qui ont inspiré sa décision : L'article 11 exige que la marchandise protégée par le brevet soit fabriquée dans le pays. Si la loi ne prononce pas d'une manière générale la déchéance des brevets qui ne sont pas exploités de cette manière, et si elle laisse à l'autorité compétente le soin de prononcer pour chaque cas spécial en tenant compte de l'intérêt public, on ne saurait admettre qu'il importe peu de fabriquer dans le pays, pourvu que l'invention y soit utilisée et qu'elle lui profite d'une autre manière. La loi sur les brevets a pour but de favoriser en première ligne le travail indigène, l'industrie allemande ; les autres intérêts économiques restent à l'arrière-plan. Chaque fois que ce principe est violé, il y a lieu d'appliquer l'article 11 et de prononcer la déchéance du brevet. Il n'y a pas lieu d'accorder aux défenseurs un délai pour établir la fabrication voulue par la loi, vu qu'ils n'ont pris aucune disposition dans ce sens pendant les sept ans qui se sont écoulés depuis que leur brevet existe. La fausse interprétation donnée par eux à la loi ne saurait leur servir d'excuse. Le fait que la maison demanderesse poursuit son intérêt personnel en demandant le retrait du brevet, n'empêche nullement la déchéance d'être prononcée. Il en serait autrement s'il s'agissait uniquement de l'intérêt personnel des parties.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — LES FEMMES INVENTEURS. — Une statistique assez intéressante a été publiée récemment aux

États-Unis. C'est celle des brevets d'invention qui ont été accordés à des femmes de 1790 à 1888 dans la république nord-américaine. Il ressort de ce document que, durant les 68 premières années, une cinquantaine seulement de brevets d'invention ont été pris par des femmes ; mais depuis, leur esprit inventif s'est développé dans des proportions considérables, au point que pendant ces 30 dernières années, le nombre des femmes inventeurs s'est élevé à 2500. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, exclusivement dans les arts se rattachant à l'économie domestique ou ceux qui concernent spécialement leur sexe que s'exerce l'imagination des femmes inventeurs. Ainsi on trouve des brevets pris par des femmes pour des perfectionnements aux navires de guerre, aux roues de locomotives et à des appareils pour détruire la végétation sur les voies ferrées. A Iowa, une dame a pris un brevet pour la fabrication des cigares, et à Philadelphie une autre a fait breveter un plat à barbe.

(*L'Industrie moderne.*)

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — Dans une réunion tenue le 18 décembre dernier, la chambre de commerce de Londres a discuté l'application qui est faite du *Merchandise Marks Act* de 1887. Deux courants d'opinions se sont fait jour dans la discussion : les uns considèrent que la loi doit faire une obligation rigoureuse de l'indication précise et minutieuse de la provenance d'une marchandise, tandis que les autres trouvent que l'ingérence de la loi en pareille matière ne sert qu'à entraver les affaires. En définitive, deux résolutions ont été adoptées ; la première déclare que dans les cas où des marchandises d'importation ne portent aucun nom de fabricant ou de lieu de fabrique du Royaume-Uni, l'obligation de déclarer le lieu et le pays d'origine est une exigence inutile, et qu'une simple distinction générale entre les produits d'origine étrangère et les produits d'origine britannique serait préférable ; la deuxième résolution réclame la nomination d'inspecteurs spéciaux dont le mandat consisterait à faire observer ponctuellement l'acte du parlement dans tout le Royaume-Uni.

(*Feuille officielle suisse du commerce.*)

ITALIE. — AUGMENTATION DES TAXES SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE. — Le ministre des finances et celui du commerce et de l'agriculture viennent de déposer conjointement un projet de loi augmentant les taxes sur les brevets d'invention et les marques de fabrique.

On sait que les brevets italiens sont actuellement soumis à une taxe annuelle et à une taxe proportionnelle. D'après le projet de loi la taxe annuelle serait doublée, et la taxe proportionnelle deviendrait progressive : celles pour brevets complémentifs et pour certificats de réduction et de prolongation seraient également portées au double. Pour chaque copie des documents constituant le brevet, — en dehors de celle qui est remise gratuitement au brevet pour lui servir de titre, — il serait payé 50 livres. au lieu de 15. Les taxes à payer pour un brevet atteignant la durée normale de 15 ans formeraient un total de 3,000 livres au lieu de 1,500.

Pour les marques de fabrique, la taxe de dépôt est actuellement de 40 livres une fois payées, et les successeurs ou ayants cause du propriétaire de la marque qui tiennent à en conserver l'usage exclusif, ont à acquitter une seule fois la taxe de 2 livres. D'après le projet, la taxe de dépôt serait portée à 80 livres, et la taxe de transmission à 40.

Les ministres supputent l'augmentation de recettes qui résultera de ce remaniement de taxes à 295,000 livres pour les brevets. et à 5,000 livres pour les marques.

SUISSE. — SYNDICAT DES AGENTS DE BREVETS. — Les agents de brevets, établis comme tels en Suisse depuis plus de quatre ans, ont fondé un *Syndicat suisse des agents de brevets et conseils en matière de propriété intellectuelle*, dont le principal but est de sauvegarder la considération et la dignité de leur profession, et dont ne peuvent faire partie que des agents de brevets ayant pratiqué pendant plusieurs années d'une manière irréprochable, offrant, en outre, des garanties morales réelles. Le Syndicat adressera de temps en temps aux agents de brevets étrangers des bulletins contenant les communications qui pourront leur être utiles. L'administrateur délégué est M. Imer-Schneider, à Genève.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Emile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse

suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois

par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix de l'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — N° 12. — Décembre 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Marque de fabrique. — Dénomination nécessaire. — Désignation nouvelle (Art. 3268). — Marque de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Confusion. — Vins. — Nom de localité (Art. 3269). — Secret de fabrication. — Divulgateion. — Preuve du secret. — Refus d'expertise. — Complicité, tentative (Art. 3270).

Tome XXXIV. — N° 1. — Janvier 1889. — *Concurrence déloyale*. — Concurrence déloyale. — Confusion possible (Art. 3272). — Mandat. — Exécution. — Preuve. — Concurrence déloyale. — Prospectus. — Clichés. — Restitution. — Ancien associé. — Société. — Brevet d'invention. — Propriété (Art. 3273). — *Brevets*. — Brevet d'invention. — Prélèvement d'échantillons. — Saisie. — Cautionnement. — Pouvoir du président (Art. 3274). — Brevet d'invention. — Antériorité. — Contrôle de la Cour de cassation. — Défaut de motifs en cassation. — Procuration générale. — Fin de non recevoir (Art. 3275). — Brevet d'invention. — Éléments connus. — Combinaison nouvelle. — Application nouvelle de moyens connus. — Contrefaçon. — Décès du prévenu. — Action publique (Art. 3276). — *Marques de fabrique*. — Marque de fabrique. — Dépôt. — Présomption de propriété. — Priorité de possession. — Preuve (Art. 3277). — *Législation*. — Suisse. — Loi fédérale sur les brevets d'invention (Art. 3271).

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr. ; Allemagne 12 marks ; Angleterre 12 s. 6 d. ; Union postale 15 fr. ; autres pays 15 fr. et le port en sus.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.